



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001

Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)

SOR/2001-269

DORS/2001-269

Current to September 29, 2025

À jour au 29 septembre 2025

Last amended on September 27, 2022

Dernière modification le 27 septembre 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 29, 2025. The last amendments came into force on September 27, 2022. Any amendments that were not in force as of September 29, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 29 septembre 2025. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 septembre 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001

	Interpretation
1	Definitions
	Non-application
2	Vaping products
	General Provisions
3	Exceptions — importation to bring into compliance or to export
	Requirements
	Hazard Category, Container and Information
4	Determination by responsible person
5	Documents
	Data Sources
6	Precedence of data sources
	Containers
7	Leakage test
8	Single-use containers
	Child-resistant Containers
9	Applicable standard
10	Maintain characteristics
11	Directions to open and close
12	Documents
13	Child-resistant, single-use containers
14	Exception — large container
	Required Information
15	Containers and packaging
16	Exemption — packaging
	Presentation of Information — Technical Specifications
17	Languages, legibility and durability

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Non-application
2	Produits de vapotage
	Dispositions générales
3	Exceptions — importation en vue de rendre conforme ou d'exporter
	Exigences
	Catégorie de danger, contenant et renseignements
4	Détermination par le responsable
5	Documents
	Sources de données
6	Ordre de priorité des sources de données
	Contenants
7	Essai d'étanchéité
8	Contenants à usage unique
	Contenants protège-enfants
9	Norme applicable
10	Conservation des caractéristiques
11	Directives d'ouverture et de fermeture
12	Documents
13	Contenants à usage unique de type protège-enfants
14	Exception — grand format
	Renseignements obligatoires
15	Contenants et emballages
16	Exemption — emballages
	Présentation des renseignements — exigences techniques
17	Langues, lisibilité et durabilité

18	Colour contrast
19	Print — general rules
20	Print — upper-case letters
21	Hazard symbol — reproduction
22	Hazard symbol — minimum diameter
23	Signal word — height
24	Other information — height and body size
	Location and Order — General Rule
25	Location and order
	Location on Main Display Panel
26	Location of hazard symbol, signal word and primary hazard statement
27	Multiple hazard symbols
28	Precedence among signal words
	Location of Other Hazard Information
29	Location of specific hazard statement, instructions and first aid statement
30	Border
31	First aid statement — order of information
32	Hazardous ingredients

PART 1

Toxic Products

Classification of Toxic Products

33	Data sources
34	Sub-categories — substance of special concern
	Determination of Toxicity
35	Data sources
36	Additivity formulas — LD ₅₀ or LC ₅₀ of mixtures
37	Conversion to a 4-hour LC ₅₀

Very Toxic Products

38	Prohibition
	Required Information
39	Required information — sub-category “toxic”

18	Contraste des couleurs
19	Caractères typographiques — normes générales
20	Caractères typographiques — lettres majuscules
21	Pictogramme de danger — reproduction
22	Pictogramme de danger — diamètre minimal
23	Mot indicateur — hauteur
24	Autres renseignements — hauteur et force du corps
	Emplacement et ordre — norme générale
25	Emplacement et ordre
	Emplacement sur l’aire d’affichage principale
26	Emplacement du pictogramme de danger, du mot indicateur et de la mention de danger principal
27	Pictogrammes de danger multiples
28	Priorité du mot indicateur
	Emplacement des autres renseignements sur le danger
29	Emplacement de la mention de danger spécifique, des instructions et de l’énoncé de premiers soins
30	Bordure
31	Énoncé de premiers soins — ordre d’énumération des renseignements
32	Ingrédients dangereux

PARTIE 1

Produits toxiques

Classement des produits toxiques

33	Sources de données
34	Sous-catégories — substances d’intérêt particulier
	Détermination de la toxicité
35	Sources de données
36	Formules d’additivité — DL ₅₀ ou CL ₅₀ des mélanges
37	Conversion en CL ₅₀ avec durée d’exposition de quatre heures

Produits très toxiques

38	Interdiction
	Renseignements obligatoires
39	Renseignements obligatoires — sous-catégorie « toxique »

40	Child-resistant Containers Sub-category “toxic”
PART 2	
Corrosive Products	
Classification of Corrosive Products	
41	Data sources
42	Sub-categories — substance of special concern
Test Methods	
43	Determination — necrosis and ulceration
44	Determination of the pH
Very Corrosive Products	
45	Conditions
Required Information	
46	Required information — sub-category “very corrosive”
Child-resistant Containers	
47	Sub-categories “very corrosive” and “corrosive”
PART 3	
Flammable Products	
Classification of Flammable Products	
48	Data sources and tests
49	Sub-categories of hazard category “Category 3, flammable products”
Test Methods	
50	Flash point — liquids
51	Flash point — solids, pastes and gels
52	Flame projection and flashback — spray container
Very Flammable Products	
53	Conditions
Required Information	
54	Required information — sub-category “very flammable”
PART 4	
Quick Skin-bonding Adhesives	
55	Required instructions and first aid statement

40	Contenant protégé-enfants Sous-catégorie « toxique »
PARTIE 2	
Produits corrosifs	
Classement des produits corrosifs	
41	Sources de données
42	Sous-catégories — substances d’intérêt particulier
Méthodes d’essai	
43	Détermination — nécrose et ulcération
44	Détermination du pH
Produits très corrosifs	
45	Conditions
Renseignements obligatoires	
46	Renseignements obligatoires — sous-catégorie « très corrosif »
Contenant protégé-enfants	
47	Sous-catégories « très corrosif » et « corrosif »
PARTIE 3	
Produits inflammables	
Classement des produits inflammables	
48	Sources de données et essais
49	Sous-catégories de la catégorie de danger « catégorie 3 — produits inflammables »
Méthodes d’essai	
50	Point d’éclair — liquide
51	Point d’éclair — solide, pâte ou gel
52	Projection de la flamme et retour de flamme — contenant pulvérisateur
Produits très inflammables	
53	Conditions
Renseignements obligatoires	
54	Renseignements obligatoires — sous-catégorie « très inflammable »
PARTIE 4	
Adhésifs qui collent rapidement la peau	
55	Instructions obligatoires et énoncé de premiers soins

- 56** Required information
57 Child-resistant container

PART 5

Pressurized Containers

- 58** Application
59 Required information

Repeal

Coming into Force

- 62** Coming into force

SCHEDULE 1

Test for Determining the Flashback
and the Length of the Flame
Projection of a Flammable Product
Enclosed in a Spray Container

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

Test Method for Determining
Whether a Container Leaks

SCHEDULE 4

- 56** Renseignements obligatoires
57 Contenant protège-enfants

PARTIE 5

Contenants sous pression

- 58** Application
59 Renseignements obligatoires

Abrogation

Entrée en vigueur

- 62** Entrée en vigueur

ANNEXE 1

Essai pour déterminer le retour de
flamme ainsi que la longueur de la
projection de la flamme des produits
inflammables qui sont dans des
contenants pulvérisateurs

ANNEXE 2

ANNEXE 3

Essai d'étanchéité pour contenants

ANNEXE 4

Registration
SOR/2001-269 August 1, 2001

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

**Consumer Chemicals and Containers Regulations,
2001**

P.C. 2001-1343 August 1, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*, hereby makes the annexed *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.

Enregistrement
DORS/2001-269 Le 1^{er} août 2001

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

**Règlement sur les produits chimiques et contenants
de consommation (2001)**

C.P. 2001-1343 Le 1^{er} août 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, ci-après.

^a R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

^a L.R., ch. 24 (3^e suppl.), art. 1

Interpretation

Definitions

1 (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

acid reserve means the quantity of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is required to bring 100 mL of a liquid acidic product, or 100 g of an acidic product in the form of a solid, paste or gel, to a pH of 4.00 $\pm$ 0.05. (*réserve acide*)

Act [Repealed, SOR/2011-24, s. 1]

alkali reserve means the quantity of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is neutralized when 100 mL of a liquid basic product, or 100 g of a basic product in the form of a solid, paste or gel, is brought to a pH of 10.00 $\pm$ 0.05 by the addition of hydrochloric acid or its equivalent. (*réserve alcaline*)

aspiration means the entry of a liquid or solid chemical product directly through the oral or nasal cavity, or indirectly from vomiting, into the trachea or lower respiratory system. (*aspiration*)

chemical product means a product used by a consumer that has the properties of one or more of the following:

- (a) a toxic product;
- (b) a corrosive product;
- (c) a flammable product; or
- (d) a quick skin-bonding adhesive.

It does not include any of the following:

- (e) a product described in any of paragraphs (a) to (d) if it is not possible for a user to be exposed to the product or to any of its hazardous ingredients during reasonably foreseeable use;
- (f) a portable petroleum container that conforms with CSA B306 or CSA B376;
- (g) a lighter;
- (h) a fire extinguisher that conforms with ULC-S503, ULC-S504, ULC-S507 or ULC-S512; or
- (i) a container of fuel, such as gasoline, ethanol or propane, if the container is permanently attached to

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

adhésif qui colle rapidement la peau S'entend d'un adhésif de la catégorie 4 visé à la partie 4, dont les propriétés sont semblables à celles d'un adhésif à cyanoacrylate d'alkyle et qui peut faire adhérer la peau à la peau de façon instantanée ou quasi instantanée. (*quick skin-bonding adhesive*)

aire d'affichage La partie de la surface d'un contenant sur laquelle peuvent figurer les renseignements exigés par le présent règlement, à l'exclusion du dessous, de tout joint et de toute surface convexe ou concave située près du dessus ou du dessous. (*display surface*)

aire d'affichage principale La partie de l'aire d'affichage qui est exposée ou visible dans les conditions normales de vente aux consommateurs. La présente définition vise notamment :

- a) dans le cas d'un contenant de forme rectangulaire, le plus grand côté de l'aire d'affichage;
- b) dans le cas d'un contenant de forme cylindrique, la plus grande des aires suivantes :
 - (i) l'aire du dessus,
 - (ii) 40 % de la superficie obtenue par la multiplication de la circonférence du contenant par la hauteur de l'aire d'affichage;
- c) dans le cas d'un sac, le plus grand côté;
- d) dans tout autre cas, la plus grande surface du contenant qui représente au moins 40 % de l'aire d'affichage. (*main display panel*)

aspiration Entrée d'un produit chimique sous forme liquide ou solide dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures, soit directement par la bouche ou la cavité nasale ou soit indirectement par suite de vomissements. (*aspiration*)

bonnes pratiques scientifiques

- a) Pour l'établissement des données d'essai, s'entend des conditions et des méthodes similaires à celles énoncées dans les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais;

an internal combustion engine, a gas turbine or an appliance that uses the fuel. (*produit chimique*)

complex mixture means a combination of chemicals that has a generic name that is not a trade name and is

- (a) a substance of natural origin;
- (b) a fraction obtained by a physical separation process from a substance of a natural origin; or
- (c) a chemical modification of a substance of natural origin or of a fraction obtained by a physical separation process from a substance of natural origin. (*mélange complexe*)

container means

- (a) a Category 5 pressurized container that is or is likely to be used by a consumer, including an empty container, as described in Part 5;
- (b) an empty container that is destined for use by a consumer to store or dispense a chemical product; or
- (c) any other container that is or is likely to be used by a consumer to store or dispense a chemical product. (*contenant*)

corrosive product means a chemical product that

- (a) is capable of inducing necrosis or ulceration of epithelial tissue;
- (b) is capable of causing an erythema or edema of the skin, corneal or iris damage or conjunctival swelling or redness; or
- (c) is identified in Part 2 as a Category 2 corrosive product. (*produit corrosif*)

display surface means the portion of the surface area of a container on which the information required by these Regulations can be displayed. It does not include the surface area of the bottom, of any seam or of any concave or convex surface near the top or the bottom of a container. (*aire d'affichage*)

dust means solid airborne particles that are mechanically generated. (*poussière*)

first aid statement means

- (a) a list of the hazardous ingredients in the chemical product; and

b) pour les pratiques de laboratoire, s'entend des pratiques similaires à celles énoncées dans les Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire;

c) pour l'établissement des données de l'expérience humaine, s'entend d'une étude d'observations cliniques, examinée par des pairs. (*good scientific practices*)

brouillard Suspension dans l'air de gouttelettes produites par la condensation d'un liquide vaporisé ou par la diffusion d'un liquide au moyen d'un contenant pulvérisateur. (*mist*)

CL₅₀ Concentration d'une substance dans l'air qui, si administrée par voie d'inhalation pendant une période déterminée au cours d'une expérimentation animale, causera vraisemblablement la mort d'au moins 50 % d'une population donnée d'animaux. (*LC₅₀*)

catégorie de danger Catégorie dans laquelle est classé un produit chimique ou un contenant, plus précisément :

- a) catégorie 1 — produits toxiques visés à la partie 1;
- b) catégorie 2 — produits corrosifs visés à la partie 2;
- c) catégorie 3 — produits inflammables visés à la partie 3;
- d) catégorie 4 — adhésifs qui collent rapidement la peau visés à la partie 4;
- e) catégorie 5 — contenants sous pression visés à la partie 5. (*hazard category*)

contenant

- a) Contenant sous pression de catégorie 5, vide ou non, utilisé ou qui sera vraisemblablement utilisé par un consommateur et visé à la partie 5 de ce règlement;
- b) contenant vide destiné à être utilisé par un consommateur pour l'entreposage ou la distribution d'un produit chimique;
- c) tout autre contenant utilisé ou qui sera vraisemblablement utilisé par un consommateur pour l'entreposage ou la distribution d'un produit chimique. (*container*)

contenant à usage unique Contenant qui ne se referme pas et dont le contenu doit être entièrement utilisé dès l'ouverture. (*single-use container*)

contenant pulvérisateur Contenant, notamment un contenant sous pression ou un atomiseur, qui permet la

(b) a statement of the first aid treatment to be administered to anyone who has come into contact with a chemical product, such as through ingestion, absorption or inhalation, or information that may be helpful to someone who is assisting that individual. (*énoncé de premiers soins*)

flame projection means the flame resulting from the ignition of a chemical product discharged from a spray container when tested in accordance with the procedure set out in Schedule 1. (*projection de la flamme*)

flammable product means a chemical product that is capable of

- (a) spontaneous combustion;
- (b) becoming flammable when in contact with air; or
- (c) having a flash point below 60°C or a flame projection greater than 15 cm or exhibiting a flashback. (*produit inflammable*)

flashback means the part of a flame projection that extends from the point of ignition back towards the spray container when a chemical product is tested in accordance with the procedure set out in Schedule 1. (*retour de flamme*)

flash point means the minimum temperature at which a substance gives off a vapour in sufficient concentration to ignite under test conditions. (*point d'éclair*)

fume means solid particles in the air that are generated by condensation from the vapour of a solid material. (*fumée*)

fumes, in the context of the information that must be displayed on a container, means a vapour or a fume or both that may be given off by a chemical product under normal conditions of use or storage. (*émanations*)

good scientific practices means

- (a) for the development of test data, conditions and procedures similar to those set out in the OECD Test Guidelines;
- (b) for laboratory practices, practices similar to those set out in the OECD Principles of Good Laboratory Practice; and
- (c) for human experience data, a peer-reviewed study of clinical cases. (*bonnes pratiques scientifiques*)

hazard category means a category into which a chemical product or container is classified, in particular:

diffusion of its contents in the form of mist.
(*spray container*)

DL₅₀ Dose unique d'une substance qui, si administrée par une voie précise au cours d'une expérimentation animale, causera vraisemblablement la mort d'au moins 50 % d'une population donnée d'animaux. (*LD₅₀*)

données de l'expérience humaine Données recueillies selon de bonnes pratiques scientifiques qui démontrent qu'une lésion ou une intoxication subie par un être humain résulte ou non :

- a) soit de l'exposition à un produit chimique;
- b) soit de l'utilisation raisonnablement prévisible, par un consommateur, d'un produit chimique ou d'un contenant, notamment de la consommation du produit par un enfant. (*human experience data*)

émanations Dans le contexte des renseignements devant figurer sur un contenant, la vapeur ou la fumée, ou les deux, qui peuvent se dégager d'un produit chimique dans les conditions normales d'utilisation ou d'entreposage. (*fumes*)

énoncé de premiers soins Vise les renseignements suivants :

- a) la liste des ingrédients dangereux du produit chimique;
- b) l'exposé des premiers soins à donner à quiconque a été en contact avec un produit chimique, notamment par ingestion, absorption ou inhalation, ou les renseignements pouvant être utiles à l'individu qui lui apporte du secours. (*first aid statement*)

fabricant Sont assimilés au fabricant l'emballleur et l'étiqueteur. (*manufacturer*)

fumée Particules solides dans l'air qui résultent de la condensation de la vapeur d'une matière solide. (*fume*)

ingrédient dangereux

- a) Produit chimique à l'état pur;
- b) ingrédient, présent dans un produit chimique en une concentration minimale de 1 %, qui est pris en considération lors du classement du produit et qui possède l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i) il est un produit chimique,
 - (ii) le fournisseur a des motifs raisonnables de croire qu'il peut être nocif pour l'être humain,

- (a) Category 1, toxic products set out in Part 1;
- (b) Category 2, corrosive products set out in Part 2;
- (c) Category 3, flammable products set out in Part 3;
- (d) Category 4, quick skin-bonding adhesives set out in Part 4; and
- (e) Category 5, pressurized containers set out in Part 5. (*catégorie de danger*)

hazard symbol means a pictograph and its frame as set out in Schedule 2. (*pictogramme de danger*)

hazardous ingredient means

- (a) a pure chemical product;
- (b) an ingredient present in a chemical product in a concentration of 1% or more that is taken into consideration when classifying the product and that
 - (i) is a chemical product,
 - (ii) the supplier believes on reasonable grounds may be harmful to humans,
 - (iii) has toxicological properties that are not known to the supplier, or
 - (iv) derives from a reaction between precursor constituents and the hazards associated with the chemical product are not known to the supplier; or
- (c) a complex mixture present in a chemical product in a concentration of 1% or more that is taken into consideration when classifying the product and that
 - (i) is a chemical product,
 - (ii) the supplier believes on reasonable grounds may be harmful to humans, or
 - (iii) has toxicological properties that are not known to the supplier. (*ingrédient dangereux*)

human experience data means data, collected in accordance with good scientific practices, that demonstrates that injury to or poisoning of a human has or has not resulted from

- (a) exposure to a chemical product; or
- (b) the reasonably foreseeable use of a chemical product or container by a consumer, including, in particular, the consumption of the product by a child. (*données de l'expérience humaine*)

(iii) le fournisseur n'en connaît pas les propriétés toxicologiques,

(iv) il résulte d'une réaction entre des précurseurs et le fournisseur ne connaît pas les dangers inhérents au produit;

c) mélange complexe, présent dans un produit chimique en une concentration minimale de 1 %, qui est pris en considération lors du classement du produit et qui possède une des caractéristiques suivantes :

(i) il est un produit chimique,

(ii) le fournisseur a des motifs raisonnables de croire qu'il peut être nocif pour l'être humain,

(iii) le fournisseur n'en connaît pas les propriétés toxicologiques. (*hazardous ingredient*)

langues officielles Le français et l'anglais. (*official languages*)

Loi [Abrogée, DORS/2011-24, art. 1]

mélange Combinaison de deux ou plusieurs produits, matières ou substances qui ne subissent pas de changement chimique par suite de leur interaction. (*mixture*)

mélange complexe Combinaison de produits chimiques qui est désignée par un nom générique autre qu'un nom commercial et qui est :

- a) soit une substance d'origine naturelle;
- b) soit une partie, obtenue par un procédé de séparation physique, d'une substance d'origine naturelle;
- c) soit une modification chimique d'une substance d'origine naturelle ou d'une partie, obtenue par un procédé de séparation physique, de celle-ci. (*complex mixture*)

norme nationale Norme reconnue par le Système national de normes du Conseil canadien des normes. (*National Standard*)

pictogramme de danger Tout pictogramme, y compris sa bordure, qui figure à l'annexe 2. (*hazard symbol*)

point d'éclair Température minimale à laquelle une substance émet une vapeur suffisamment concentrée pour s'enflammer dans des conditions d'essai. (*flash point*)

poussière Particules solides en suspension dans l'air qui sont produites mécaniquement. (*dust*)

LC₅₀ means the concentration of a substance in air that, when administered by means of inhalation over a specified length of time in an animal assay, is expected to cause the death of at least 50% of a defined population of animals. (*CL₅₀*)

LD₅₀ means the single dose of a substance that, when administered by a defined route in an animal assay, is expected to cause the death of at least 50% of a defined population of animals. (*DL₅₀*)

main display panel means the part of the display surface that is displayed or visible under normal conditions of sale to the consumer. It includes

- (a) in the case of a rectangular container, the largest side of the display surface;
- (b) in the case of a cylindrical container, the larger of
 - (i) the area of the top, or
 - (ii) 40% of the area obtained by multiplying the circumference of the container by the height of the display surface;
- (c) in the case of a bag, the largest side of the bag; and
- (d) in the case of any other container, the largest surface of the container that is not less than 40% of the display surface. (*aire d'affichage principale*)

manufacturer includes a packager and a labeller. (*fabricant*)

mist means droplets of liquid suspended in air that are produced by the condensation of a vapourized liquid or by the dispersion of a liquid by a spray container. (*brouillard*)

mixture means a combination of two or more products, materials or substances that do not undergo a chemical change as a result of their interaction. (*mélange*)

National Standard means a standard recognized by the National Standards System of the Standards Council of Canada. (*norme nationale*)

normal atmospheric pressure means an absolute pressure of 101.324 kPa at 20°C. (*pression atmosphérique normale*)

official languages means the English and French languages. (*langues officielles*)

person responsible [Repealed, SOR/2016-170, s. 1]

pression atmosphérique normale Pression absolue de 101,324 kPa à 20 °C. (*normal atmospheric pressure*)

produit chimique Produit utilisé par des consommateurs, qui possède les propriétés d'un ou de plusieurs des types de produits suivants :

- a) celles d'un produit toxique;
- b) celles d'un produit corrosif;
- c) celles d'un produit inflammable;
- d) celles d'un adhésif qui colle rapidement la peau.

Sont exclus de la présente définition les produits suivants :

- e) les produits visés aux alinéas a) à d) ou l'un de leurs ingrédients dangereux auxquels l'utilisateur ne peut être exposé, au cours d'une utilisation raisonnablement prévisible;
- f) les réservoirs portatifs pour l'essence qui sont conformes aux normes CSA B306 ou CSA B376;
- g) les briquets;
- h) les extincteurs conformes aux normes ULC-S503, ULC-S504, ULC-S507 ou ULC-S512;
- i) le contenant d'un combustible, sous forme notamment d'essence, d'éthanol ou de propane, qui est fixé en permanence à un moteur à combustion interne, à une turbine à gaz ou à un appareil fonctionnant à ce combustible. (*chemical product*)

produit corrosif Produit chimique qui, selon le cas :

- a) peut provoquer une nécrose ou une ulcération du tissu épithélial;
- b) peut causer un érythème ou un œdème de la peau, une lésion de la cornée ou de l'iris, ou une tuméfaction ou une rougeur de la conjonctive;
- c) est désigné à la partie 2 comme étant un produit corrosif de la catégorie 2. (*corrosive product*)

produit inflammable Produit chimique qui peut, selon le cas :

- a) s'enflammer spontanément;
- b) s'enflammer au contact de l'air;

quick skin-bonding adhesive means a Category 4 adhesive set out in Part 4 that has properties similar to an alkyl cyanoacrylate adhesive and that is capable of bonding skin with skin instantly or nearly instantly. (*adhésif qui colle rapidement la peau*)

responsible person means

- (a) the manufacturer, in the case of a chemical product or container that is manufactured in Canada; and
- (b) the importer, in the case of a chemical product or container that is imported. (*responsable*)

single-use container means a non-reclosable container whose contents are to be used in their entirety immediately after the container is opened. (*contenant à usage unique*)

spray container means a container that permits the dispersal of its contents in the form of a mist and includes a pressurized container and a pump-spray container. (*contenant pulvérisateur*)

sub-category means one of the following classifications within a hazard category in which a chemical product may be classified, in particular:

- (a) in the case of a Category 1 toxic product, “very toxic”, “toxic” and “harmful”;
- (b) in the case of a Category 2 corrosive product, “very corrosive”, “corrosive” and “irritant”; and
- (c) in the case of a Category 3 flammable product, “spontaneously combustible”, “very flammable”, “flammable” and “combustible”. (*sous-catégorie*)

toxic product means a chemical product that

- (a) is capable of causing a lethal effect on a human;
- (b) is capable of causing a serious and irreversible but non-lethal effect on a human, such as a depressed level of consciousness, muscular weakness or paralysis, acute renal or hepatic failure, arrhythmia, hypotension, dyspnea, respiratory depression, pulmonary edema or optic neuritis; or
- (c) is identified in Part 1 as a Category 1 toxic product. (*produit toxique*)

vapour means the gaseous form of a substance that is found in a solid or liquid state at normal atmospheric pressure. (*vapeur*)

- (c) avoir un point d'éclair inférieur à 60 °C ou une projection de la flamme supérieure à 15 cm ou produire un retour de flamme. (*flammable product*)

produit toxique Produit chimique qui, selon le cas :

- a) peut causer la mort d'un être humain;
- b) peut produire un effet grave et irréversible mais non mortel chez l'être humain, notamment un niveau de conscience affaibli, une faiblesse ou une paralysie musculaire, une insuffisance rénale ou hépatique aiguë, une arythmie, une hypotension, une dyspnée, une dépression respiratoire, un œdème pulmonaire ou une névrite optique;
- c) est désigné à la partie 1 comme étant un produit toxique de la catégorie 1. (*toxic product*)

projection de la flamme Flamme provoquée par l'inflammation d'un produit chimique expulsé d'un contenant pulvérisateur lorsqu'un produit chimique est mis à l'essai selon la méthode prévue à l'annexe 1. (*flame projection*)

réserve acide La quantité d'alcali, exprimée en grammes d'hydroxyde de sodium, qui est requise pour amener à un pH de $4,00 \pm 0,05$ une quantité de 100 mL d'un produit acide liquide ou une quantité de 100 g d'un produit acide sous forme de solide, de pâte ou de gel. (*acid reserve*)

réserve alcaline La quantité d'alcali, exprimée en grammes d'hydroxyde de sodium, qui est neutralisée lorsqu'une quantité de 100 mL d'un produit basique liquide ou une quantité de 100 g d'un produit basique sous forme de solide, de pâte ou de gel est amenée à un pH de $10,00 \pm 0,05$ par addition d'acide chlorhydrique ou de son équivalent. (*alkali reserve*)

responsable

- a) S'agissant d'un produit chimique ou d'un contenant fabriqué au Canada, le fabricant;
- b) s'agissant d'un produit chimique ou d'un contenant importé, l'importateur. (*responsible person*)

retour de flamme Partie de la projection de la flamme qui revient du point d'inflammation vers le contenant pulvérisateur lorsqu'un produit chimique est mis à l'essai selon la méthode prévue à l'annexe 1. (*flashback*)

sous-catégorie L'une des divisions ci-après d'une catégorie de danger dans laquelle peut être classé un produit chimique :

a) dans le cas d'un produit toxique de la catégorie 1, « très toxique », « toxique » et « nocif »;

b) dans le cas d'un produit corrosif de la catégorie 2, « très corrosif », « corrosif » et « irritant »;

c) dans le cas d'un produit inflammable de la catégorie 3, « spontanément combustible », « très inflammable », « inflammable » et « combustible ». (*sub-category*)

vapeur Forme gazeuse d'une substance qui se trouve à l'état solide ou liquide à la pression atmosphérique normale. (*vapour*)

Table of standards and tests

(2) A standard or test set out in column 2 of the table to this subsection is referenced in these Regulations, in the provision set out in column 3, by means of the short form set out in column 1.

Tableau des normes et essais

(2) La norme ou l'essai mentionné à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe est cité aux dispositions du présent règlement indiquées à la colonne 3 sous la forme abrégée figurant à la colonne 1.

TABLE TO SUBSECTION 1(2)

Standards and Tests Referenced in These Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3
Item*	Short form	Standard or test	Provision of Regulations
1 (1)	ASTM D 56	ASTM Standard D 56-05(2010), entitled <i>Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester</i> , approved May 1, 2005, published May 2005	50(a); 51
2 (2)	ASTM D 93	ASTM Standard D 93-02a, entitled <i>Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester</i> , approved December 10, 2002, published March 2003	50(b)
3 (3)	ASTM D 323	ASTM Standard D 323-06, entitled <i>Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)</i> , approved August 1, 2006	58(1)(a)
4 (4)	ASTM D 1293	ASTM Standard D 1293-99, entitled <i>Standard Test Methods for pH of Water</i> , approved December 10, 1999	44(1)
5 (5)	ASTM D 3828	ASTM Standard D 3828-05, entitled <i>Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester</i> , approved May 1, 2005, published May 2005	50(a)
6 (6)	16 CFR 1700.20	U.S. <i>Code of Federal Regulations, Title 16: Commercial Practices</i> , section 1700.20, entitled "Testing procedure for special packaging", revised January 1, 2008	9(b)
7 (7)	CSA B306	CSA Standard B306-M1977 (R2018), entitled <i>Portable Fuel Tanks for Marine Use</i> , as amended April 1988	1(1) <i>chemical product</i>
8 (8)	CSA B339	CAN/CSA Standard B339-02, entitled <i>Cylinders, Spheres, and Tubes for the Transportation of Dangerous Goods</i> , as amended February 2005	58(2)
9 (9)	CSA B376	CSA Standard B376-M1980 (R2019), entitled <i>Portable Containers for Gasoline and Other Petroleum Fuels</i> , published July 1980 in the English version and June 1986 in the French version	1(1) <i>chemical product</i>

	Column 1	Column 2	Column 3
Item*	Short form	Standard or test	Provision of Regulations
10 (10)	CSA Z76.1	CSA Standard Z76.1-06(R2016), entitled <i>Reclosable child-resistant packages</i> , published March 2006 in the English version and July 2006 in the French version	9(b)
11 (17)	Draize Test	Draize Test, described in “Methods for the Study of Irritation and Toxicity of Substances Applied Topically to the Skin and Mucous Membranes”, Volume 82, <i>The Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics</i> , 1944, pages 377 to 390	43(2)(a)
12 (11)	ISO 8317	ISO Standard 8317:2003, entitled <i>Child-resistant packaging — Requirements and testing procedures for reclosable packages</i> , Second edition, dated April 15, 2003	9(b)
13 (12)	OECD No. 404	OECD Guideline for the Testing of Chemicals No. 404, entitled <i>Acute Dermal Irritation/Corrosion</i> , adopted April 24, 2002	43(2)(b)
14 (16)	OECD No. 405	OECD Guideline for the Testing of Chemicals No. 405, entitled <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i> , adopted April 24, 2002	43(2)(c)
15 (13)	OECD Principles of Good Laboratory Practice	Number 1 of the <i>OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring</i> , ENV/MC/CHEM(98)17, dated January 21, 1998 in the English version and March 6, 1998 in the French version	1(1) <i>good scientific practices</i> ; 44(2)(a)
16 (14)	OECD Test Guidelines	Annex 1, entitled <i>OECD Test Guidelines</i> , of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i> , C(81)30 (Final), adopted by the Council of the OECD on May 12, 1981	1(1) <i>good scientific practices</i> ; 6(1)(b) and (c); 35(1)(a) and (b)
17 (15)	Test L.2	“Test L.2: Sustained combustibility test” set out in section 32.5.2 of the <i>Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, Manual of Tests and Criteria</i> , Fifth Revised Edition, 2009, United Nations (UN)	48(2)(b)
18 (18)	ULC-S503	CAN/ULC Standard S503-05-R2018, Fourth Edition, entitled <i>Carbon-Dioxide Fire Extinguishers</i> , published February 28, 2005	1(1) <i>chemical product</i>
19 (19)	ULC-S504	CAN/ULC Standard S504-12-R2018, Third Edition, entitled <i>Dry Chemical Fire Extinguishers</i> , published August 14, 2002	1(1) <i>chemical product</i>
20 (20)	ULC-S507	CAN/ULC Standard S507-05-R2018, Fourth Edition, entitled <i>Water Fire Extinguishers</i> , published February 28, 2005	1(1) <i>chemical product</i>
21 (21)	ULC-S512	CAN/ULC-S512-M87(R2007), entitled <i>Standard for Halogenated Agent Hand and Wheeled Fire Extinguishers</i> , as amended April 1999	1(1) <i>chemical product</i>

Legend:

ASTM	American Society for Testing and Materials
CSA	Canadian Standards Association
ISO	International Organization for Standardization
OECD	Organisation for Economic Cooperation and Development
ULC	Underwriters’ Laboratories of Canada

* The numbers in parentheses that follow the item numbers indicate the corresponding item number in the French version.

TABEAU DU PARAGRAPHE 1(2)

Normes et essais cités dans le présent règlement

Article*	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme ou essai	Colonne 3 Disposition du présent règlement
1 (1)	ASTM D 56	Norme D 56-05(2010) de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester</i> , approuvée le 1 ^{er} mai 2005 et publiée en mai 2005	50a); 51
2 (2)	ASTM D 93	Norme D 93-02a de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester</i> , approuvée le 10 décembre 2002 et publiée en mars 2003	50b)
3 (3)	ASTM D 323	Norme D 323-06 de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)</i> , approuvée le 1 août 2006	58(1)a)
4 (4)	ASTM D 1293	Norme D 1293-99 de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for pH of Water</i> , approuvée le 10 décembre 1999	44(1)
5 (5)	ASTM D 3828	Norme D 3828-05 de l'ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester</i> , approuvée le 1 ^{er} mai 2005 et publiée en mai 2005	50a)
6 (6)	16 CFR 1700.20	Article 1700.20 intitulé « Testing procedure for special packaging » du titre 16, <i>Commercial Practices</i> , du <i>Code of Federal Regulations</i> des États-Unis, dans sa version révisée du 1 ^{er} janvier 2008	9b)
7 (7)	CSA B306	Norme CSA B306-FM1977 (C2018), intitulée <i>Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux</i> , dans sa version modifiée d'avril 1988	1(1), produit chimique
8 (8)	CSA B339	Norme CAN/CSA B339-02, intitulée <i>Bouteilles et tubes utilisés pour le transport des matières dangereuses</i> , dans sa version modifiée de février 2005	58(2)
9 (9)	CSA B376	Norme CSA B376-FM1980 (C2019), intitulée <i>Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole</i> , publiée en juin 1986 dans sa version française et en juillet 1980 dans sa version anglaise	1(1), produit chimique
10 (10)	CSA Z76.1	Norme CSA Z76.1-06(C2016), intitulée <i>Emballages de sécurité réutilisables pour enfants</i> , publiée en juillet 2006 dans sa version française et en mars 2006 dans sa version anglaise	9b)
11 (17)	Épreuve L.2	Article 32.5.2 intitulé « Épreuve L.2 : Épreuve de combustion entretenue » des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses - Manuel d'épreuves et de critères</i> , 5 ^e édition révisée, 2009, publiée par les Nations Unies (ONU)	48(2)b)
12 (11)	Essai Draize	Essai Draize décrit dans l'article intitulé « Methods for the Study of Irritation and Toxicity of Substances Applied Topically to the Skin and Mucous Membranes », volume 82, <i>The Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics</i> , 1944, pages 377 à 390	43(2)a)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article*	Forme abrégée	Norme ou essai	Disposition du présent règlement
13 (12)	ISO 8317	Norme ISO 8317:2003, intitulée <i>Emballages à l'épreuve des enfants — Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables</i> , deuxième édition, en date du 15 avril 2003	9b)
14 (16)	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais	Annexe 1 — intitulée <i>Lignes directrices de l'OCDE pour les essais — de la Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> , C(81)30 (final), adoptée par le Conseil de l'OCDE le 12 mai 1981	1(1), <i>bonnes pratiques scientifiques</i> ; 6(1)b) et c); 35(1)a) et b)
15 (13)	OCDE n° 404	Ligne directrice n° 404 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur la peau</i> , adoptée le 24 avril 2002	43(2)b)
16 (14)	OCDE n° 405	Ligne directrice n° 405 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i> , adoptée le 24 avril 2002	43(2)c)
17 (15)	Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire	Numéro 1 de la <i>Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes</i> de l'OCDE, ENV/MC/CHEM(98)17, en date du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise	1(1), <i>bonnes pratiques scientifiques</i> ; 44(2)a)
18 (18)	ULC-S503	Norme CAN/ULC-S503-05-R2018-FR, intitulée <i>Extincteurs au dioxyde de carbone</i> , 4 ^e édition, publiée le 28 février 2005	1(1), <i>produit chimique</i>
19 (19)	ULC-S504	Norme CAN/ULC-S504-12-R2018-FR, intitulée <i>Extincteurs à poudres chimiques</i> , 3 ^e édition, publiée le 14 août 2002	1(1), <i>produit chimique</i>
20 (20)	ULC-S507	Norme CAN/ULC-S507-05-R2018-FR, intitulée <i>Extincteurs à eau</i> , 4 ^e édition, publiée le 28 février 2005	1(1), <i>produit chimique</i>
21 (21)	ULC-S512	Norme CAN/ULC-S512-M87(C2007), intitulée <i>Norme relative aux extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues</i> , dans sa version modifiée d'avril 1999	1(1), <i>produit chimique</i>

Légende :

ASTM	American Society for Testing and Materials
CSA	Canadian Standards Association (<i>Association canadienne de normalisation</i>)
ISO	International Organization for Standardization (<i>Organisation internationale de normalisation</i>)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ULC	Underwriters' Laboratories of Canada (<i>Laboratoires des assureurs du Canada</i>)

* Le numéro qui figure entre parenthèses sous le numéro d'article correspond au numéro d'article dans la version anglaise.

Interpretation of "should"

(3) Where the word "should" is used in a standard or test referenced in these Regulations it is to be read as imperative, unless the context requires otherwise.

Emploi du conditionnel

(3) L'emploi du conditionnel dans les normes citées dans le présent règlement a valeur d'obligation, sauf indication contraire du contexte.

Units of measure

(4) The symbol set out in column 1 of the table to this subsection represents the unit of measure set out in column 2.

TABLE TO SUBSECTION 1(4)

Units of Measure

Column 1		Column 2
Item	Symbol	Unit of measure
1	°C	degree Celsius
2	cm	centimetre
3	cm ²	square centimetre
4	g	gram
5	g/m ²	grams per square metre
6	kg	kilogram
7	kPa	kilopascal
8	L	litre
9	mg/kg	milligrams per kilogram
10	mg/L	milligrams per litre
11	mL/m ³	millilitres per cubic metre
12	mm	millimetre
13	mm ² /s	square millimetres per second
14	N	newton

Concentration

(5) In these Regulations, unless otherwise specified, when a concentration of a substance is expressed as a percentage, the percentage represents the ratio of the weight of the substance to the weight of the chemical product.

SOR/2009-165, s. 1; SOR/2011-24, s. 1; SOR/2016-170, s. 1; SOR/2022-197, s. 27.

Non-application

Vaping products

2 These Regulations do not apply to *vaping products* as defined in section 2 of the *Tobacco and Vaping Products Act*.

SOR/2019-353, s. 66.

Unités de mesure

(4) Les symboles indiqués à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe représentent les unités de mesure figurant à la colonne 2.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 1(4)

Unités de mesure

Colonne 1		Colonne 2
Article	Symbole	Unité de mesure
1	°C	degré Celsius
2	cm	centimètre
3	cm ²	centimètre carré
4	g	gramme
5	g/m ²	grammes par mètre carré
6	kg	kilogramme
7	kPa	kilopascal
8	L	litre
9	mg/kg	milligrammes par kilogramme
10	mg/L	milligrammes par litre
11	mL/m ³	millilitres par mètre cube
12	mm	millimètre
13	mm ² /s	millimètres carrés par seconde
14	N	newton

Concentration

(5) Sauf indication contraire, toute concentration d'une substance exprimée en pourcentage dans le présent règlement représente le rapport entre le poids de la substance et celui du produit chimique.

DORS/2009-165, art. 1; DORS/2011-24, art. 1; DORS/2016-170, art. 1; DORS/2022-197, art. 27.

Non-application

Produits de vapotage

2 Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard des *produits de vapotage* au sens de la définition de ce terme à l'article 2 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

DORS/2019-353, art. 66.

General Provisions

Exceptions — importation to bring into compliance or to export

3 (1) A person may import a chemical product or container that does not comply with a requirement of these Regulations for the purpose of

- (a) bringing the product or container into compliance with the requirement;
- (b) reselling the product or container to a manufacturer in Canada who will bring it into compliance with the requirement; or
- (c) exporting the product or container to another country.

Credible evidence

(2) A person who imports a chemical product or a container for a purpose described in subsection (1) must, on the request of an inspector, provide credible evidence to the inspector that it is being brought into compliance with these Regulations or is being exported, as the case may be.

(3) [Repealed, SOR/2009-165, s. 3]

SOR/2009-165, s. 3.

Requirements

Hazard Category, Container and Information

Determination by responsible person

4 (1) The responsible person, using one or more of the applicable properties, data sources or test procedures set out in section 6 or Parts 1 to 5, must determine

- (a) the hazard categories of the chemical product or container and, if applicable, its appropriate sub-categories;
- (b) the type of container that is required; and
- (c) the information that is required to be displayed on the container.

Multiple hazard categories

(2) If a chemical product and its container fall into more than one hazard category, its container must display the information that is required for every applicable hazard category.

Dispositions générales

Exceptions — importation en vue de rendre conforme ou d'exporter

3 (1) Il est permis d'importer un produit chimique ou un contenant qui ne satisfait pas aux exigences du présent règlement afin :

- a) soit de le rendre conforme à ces exigences;
- b) soit de le revendre à un fabricant au Canada qui le rendra conforme à ces exigences;
- c) soit de l'exporter.

Preuve digne de foi

(2) La personne qui importe un produit chimique ou un contenant à une fin visée au paragraphe (1) doit fournir, à l'inspecteur qui en fait la demande, toute preuve digne de foi de la mise en conformité ou de l'exportation du produit ou contenant.

(3) [Abrogé, DORS/2009-165, art. 3]

DORS/2009-165, art. 3.

Exigences

Catégorie de danger, contenant et renseignements

Détermination par le responsable

4 (1) Le responsable doit déterminer, en se fondant sur une ou plusieurs des propriétés, sources de données ou méthodes d'essai applicables visées à l'article 6 ou aux parties 1 à 5 :

- a) les catégories de danger du produit chimique ou du contenant et, s'il y a lieu, ses sous-catégories;
- b) le genre de contenant requis;
- c) les renseignements qui doivent figurer sur le contenant.

Catégories de danger multiples

(2) Si un produit chimique et son contenant entrent dans plus d'une catégorie de danger, le contenant doit porter les renseignements requis pour chacune de ces catégories.

Multiple sub-categories

(3) Subject to subsection (4), if a chemical product falls into more than one sub-category within a hazard category, the responsible person must classify the product in the sub-category that represents the greatest hazard within each applicable hazard category.

Multiple sub-categories — flammable products

(4) If a chemical product falls into both the sub-category “spontaneously combustible” and another sub-category in the hazard category “Category 3, flammable product”, it must be classified in both sub-categories.

Multiple routes of exposure

(5) The container of a chemical product to which an individual may be exposed by more than one route of exposure must display the required information for each route of exposure.

SOR/2016-170, s. 8(E).

Documents

5 The responsible person must

(a) prepare and maintain all documents relating to the determinations required under subsection 4(1) and keep the documents for a period of at least three years after the day on which the chemical product or container is manufactured in Canada or the day on which it is imported; and

(b) within 15 days after receipt of a request from an inspector, provide the documents to the inspector.

SOR/2012-71, s. 3; SOR/2016-170, ss. 3, 8(E).

Data Sources

Precedence of data sources

6 (1) The responsible person must determine the hazards arising from the reasonably foreseeable use of the chemical product or container from one or more of the following data sources in the following order of precedence:

(a) human experience data pertaining to the product or container;

(b) data, set out in peer-reviewed, scientific literature, from tests conducted using the product in accordance with the OECD Test Guidelines;

(c) if tests using the product have not been conducted in accordance with the OECD Test Guidelines,

Sous-catégories multiples

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si un produit chimique entre dans plus d'une sous-catégorie d'une même catégorie de danger, le responsable doit classer le produit dans la sous-catégorie représentant le plus grand danger.

Sous-catégories multiples — produits inflammables

(4) Si un produit chimique entre dans la sous-catégorie « spontanément combustible » et dans toute autre sous-catégorie de la catégorie de danger « catégorie 3 — produits inflammables », le responsable doit classer le produit dans ces deux sous-catégories.

Voies d'exposition multiples

(5) Si l'exposition d'un individu à un produit chimique peut se faire par plus d'une voie, le contenant doit porter les renseignements exigés pour chacune des voies d'exposition.

DORS/2016-170, art. 8(A).

Documents

5 Le responsable doit :

a) tenir tous les documents contenant les renseignements utiles à la détermination exigée au paragraphe 4(1) et les conserver pendant une période minimale de trois ans suivant la date de fabrication ou d'importation du produit chimique ou du contenant;

b) fournir les documents à l'inspecteur qui en fait la demande, dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

DORS/2012-71, art. 3; DORS/2016-170, art. 3 et 8(A).

Sources de données

Ordre de priorité des sources de données

6 (1) Le responsable doit déterminer les dangers associés à l'utilisation raisonnablement prévisible du produit chimique ou du contenant, au moyen de l'une ou plusieurs des sources de données ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

a) les données de l'expérience humaine relatives au produit ou au contenant;

b) les données émanant d'une publication scientifique examinée par les pairs et provenant de la mise à l'essai du produit, selon les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais;

(i) the peer-reviewed results of tests conducted with the product in accordance with

(A) these Regulations,

(B) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or

(C) a generally accepted procedure that accorded with good scientific practices at the time the tests were conducted,

(ii) the peer-reviewed results of tests conducted with a chemical product that has properties similar to those of the product under examination, in accordance with

(A) OECD Test Guidelines,

(B) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or

(C) a generally accepted procedure that accorded with good scientific practices at the time the tests were conducted, or

(iii) other current, peer-reviewed information about the product;

(d) if the hazards associated with the product cannot be estimated from information referred to in paragraphs (a) to (c), data with respect to the hazards associated with

(i) the hazardous ingredients, or

(ii) a chemical product that has properties similar to those of the product under examination; or

(e) the results of tests conducted by the responsible person in accordance with a test methodology that conforms with good scientific practices.

Differing data sources

(2) In the case of differing data sources,

(a) an original literature source must be used in preference to literature that refers to the original study; and

c) dans le cas où les essais du produit n'ont pas été effectués selon les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais :

(i) les résultats, examinés par les pairs, d'essais effectués avec le produit :

(A) soit conformément au présent règlement,

(B) soit conformément à une norme nationale ou internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,

(C) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l'exécution des essais,

(ii) les résultats, examinés par les pairs, d'essais effectués avec un produit chimique qui possède des propriétés semblables à celles du produit en cause :

(A) soit selon les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais,

(B) soit conformément à une norme nationale ou internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,

(C) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l'exécution des essais,

(iii) d'autres données à jour examinées par les pairs concernant le produit;

d) si les dangers associés au produit ne peuvent être évalués au moyen des données visées aux alinéas a) à c), les données relatives aux dangers associés :

(i) aux ingrédients dangereux,

(ii) à un produit chimique qui possède des propriétés semblables à celles du produit en cause;

e) les résultats d'essais effectués par le responsable selon une méthode conforme aux bonnes pratiques scientifiques.

Sources de données différentes

(2) Dans le cas de sources de données différentes :

a) la source documentaire originale a préséance sur tout document qui s'y réfère;

(b) a source that reports test results that conform with good scientific practices and that disclose the greatest hazard must be used.

SOR/2016-170, s. 8(E).

Containers

Leakage test

7 A container of a liquid chemical product must pass the leakage test described in Schedule 3 or an equivalent test.

Single-use containers

8 A single-use container must display, in the manner set out in sections 17 to 20, subsections 24(1) and (3) and sections 25 and 26, the following primary hazard statement:

“USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING.”

“UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE.”

Child-resistant Containers

Applicable standard

9 A child-resistant container must

(a) be constructed so that it can be opened only by operating, puncturing or removing one of its functional and necessary parts using a tool that is not supplied with the container; or

(b) meet the child test protocol requirements of one of CSA-Z76.1, ISO 8317 or 16 CFR 1700.20 or a standard that is at least equivalent.

Maintain characteristics

10 (1) A child-resistant container must, when in contact with a chemical product, maintain its child-resistant characteristics throughout the useful life of the product.

Evaluation

(2) The responsible person, using good scientific practices, must evaluate

(a) the compatibility of the chemical product with its child-resistant container, to determine that the chemical or physical properties of the product will not compromise or interfere with the proper functioning of the container; and

b) la source documentaire dont les résultats proviennent d'essais effectués selon de bonnes pratiques scientifiques et démontrent le plus grand danger est à retenir.

DORS/2016-170, art. 8(A).

Contenants

Essai d'étanchéité

7 Tout contenant d'un produit chimique sous forme liquide doit subir avec succès l'essai d'étanchéité visé à l'annexe 3 ou un essai équivalent.

Contenants à usage unique

8 Tout contenant à usage unique doit porter, de la manière prévue aux articles 17 à 20, aux paragraphes 24(1) et (3) et aux articles 25 et 26, la mention de danger principal suivante :

« UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. »

« USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. »

Contenants protégés-enfants

Norme applicable

9 Le contenant protégé-enfants doit :

a) soit être construit de façon à ne pouvoir être ouvert que par la manœuvre, la perforation ou l'enlèvement, à l'aide d'un outil qui n'est pas fourni avec celui-ci, d'une de ses parties fonctionnelles et nécessaires;

b) soit satisfaire aux exigences du protocole d'essais par les enfants des normes CSA-Z76.1, ISO 8317 ou 16 CFR 1700.20 ou d'une norme au moins équivalente.

Conservation des caractéristiques

10 (1) Le contenant protégé-enfants doit, lorsqu'il est en contact avec un produit chimique, conserver ses caractéristiques protégé-enfants pendant toute la durée de vie utile du produit.

Évaluation

(2) Le responsable doit évaluer, à l'aide de bonnes pratiques scientifiques :

a) la compatibilité du produit chimique avec son contenant protégé-enfants, afin d'établir que les propriétés chimiques ou physiques du produit ne compromettent ni n'entravent le bon fonctionnement du contenant;

(b) the physical wear and stress factors and the force required for opening and closing the container, to determine that the proper functioning of the container will be maintained for the number of openings and closings reasonably foreseeable for the size and contents of the container.

SOR/2016-170, s. 8(E).

Directions to open and close

11 (1) Subject to subsection (2), a child-resistant container that meets the requirements of paragraph 9(b) must display directions explaining how to open and, if applicable, to close the container

- (a)** on the closure, using either or both of
 - (i)** words that comply with sections 17 to 19, or
 - (ii)** a diagram or self-explanatory symbol that complies with paragraph 17(b) and section 18; or
- (b)** on the container, located after the positive instructions for the chemical product and set out in a manner that complies with requirements for a positive instruction in sections 17 to 19, subsection 24(1) and sections 25, 29 and 30.

Exception

(2) The directions for opening and, if applicable, closing a child-resistant container may be set out on the closure in only one official language if they are repeated on the container in the other official language in the manner set out in paragraph (1)(b).

Documents

12 (1) The responsible person must prepare and maintain documents containing the following information and must keep those documents for a period of at least three years after the day on which the child-resistant container is manufactured in Canada or the day on which it is imported:

- (a)** for a container that comes into direct contact with the chemical product, the specifications critical to the child-resistant characteristics of the container, which specifications must include
 - (i)** the physical measurements within which the container retains its child-resistant characteristics,
 - (ii)** if applicable, the torque that must be applied to open or close the container, and

b) les facteurs de tension et d'usure ainsi que la force requise pour ouvrir et fermer le contenant, afin d'établir que son bon fonctionnement sera maintenu pour le nombre d'ouvertures et de fermetures raisonnablement prévisible d'après sa taille et son contenu.

DORS/2016-170, art. 8(A).

Directives d'ouverture et de fermeture

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contenant protégé-enfants qui satisfait aux exigences de l'alinéa 9b) doit porter des directives expliquant la façon de l'ouvrir et, s'il y a lieu, de le fermer, à l'un des endroits suivants :

- a)** sur le système de fermeture, les directives devant prendre l'une ou l'autre des formes suivantes, ou les deux :
 - (i)** des mots, de la manière prévue aux articles 17 à 19,
 - (ii)** un diagramme ou un symbole au sens explicite, de la manière prévue à l'alinéa 17b) et à l'article 18;
- b)** sur le contenant, à la suite des instructions positives d'un produit chimique, les directives devant figurer d'une manière conforme aux exigences applicables aux instructions positives prévues aux articles 17 à 19, au paragraphe 24(1) et aux articles 25, 29 et 30.

Exception

(2) Les directives d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture d'un contenant protégé-enfants peuvent figurer sur le système de fermeture dans une seule des langues officielles si ces mêmes directives figurent ailleurs sur le contenant dans l'autre langue officielle, de la manière prévue à l'alinéa (1)b).

Documents

12 (1) Le responsable doit tenir des documents contenant les renseignements ci-après et les conserver pendant une période minimale de trois ans suivant la date de fabrication ou d'importation :

- a)** s'il s'agit d'un contenant qui est en contact direct avec le produit chimique, les spécifications essentielles aux caractéristiques protégées-enfants du contenant, notamment :
 - (i)** les dimensions permettant au contenant de maintenir ces caractéristiques,
 - (ii)** le cas échéant, la pression de serrage à appliquer afin d'ouvrir ou de fermer le contenant,

(iii) the compatibility of the container and its closure system with the chemical product that is to be put into it; and

(b) the test results that demonstrate that the container and its closure system comply with the requirements of a standard set out in paragraph 9(b).

Inspector's request

(2) The responsible person for a chemical product that is required by these Regulations to be packaged in a child-resistant container must provide an inspector with any of the documents that the inspector requests within 15 days after the day on which the request is received.

SOR/2012-71, s. 4; SOR/2016-170, s. 4.

Child-resistant, single-use containers

13 A child-resistant, single-use container must display, in the manner set out in sections 17 to 20, subsections 24(1) and (3) and sections 25 and 26, the following primary hazard statement:

“USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT ONCE OPENED.”

“UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. UNE FOIS OUVERT, LE CONTENANT N'EST PLUS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS.”

Exception — large container

14 The requirements for child-resistant containers set out in sections 9 to 13 do not apply to a container with a capacity greater than 5 L, other than the container for a chemical product that is classified in one of the following:

(a) the hazard category “Category 4, quick skin-bonding adhesives”; or

(b) the sub-category “very corrosive”.

(c) [Repealed, SOR/2011-24, s. 3]

SOR/2009-165, s. 4(F); SOR/2011-24, s. 3.

Required Information

Containers and packaging

15 (1) Subject to section 16, the information required by these Regulations must be displayed in the manner set out in these Regulations

(a) on each container that is displayed to the consumer, other than in an advertisement; and

(iii) la compatibilité du contenant et de son système de fermeture avec le produit chimique auquel il est destiné;

b) les résultats d'essais démontrant que le contenant et son système de fermeture satisfont aux exigences de l'une des normes visées à l'alinéa 9b).

Demande de l'inspecteur

(2) Le responsable d'un produit chimique pour lequel un contenant protégé-enfants est exigé par le présent règlement fournit les documents à l'inspecteur qui en fait la demande, dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

DORS/2012-71, art. 4; DORS/2016-170, art. 4.

Contenants à usage unique de type protégé-enfants

13 Le contenant protégé-enfants qui est un contenant à usage unique doit porter, de la manière prévue aux articles 17 à 20, aux paragraphes 24(1) et (3) et aux articles 25 et 26, la mention de danger principal suivante :

« UTILISER LA TOTALITÉ DU CONTENU APRÈS OUVERTURE. UNE FOIS OUVERT, LE CONTENANT N'EST PLUS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS. »

« USE ENTIRE CONTENTS ON OPENING. THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT ONCE OPENED. »

Exception — grand format

14 Les exigences relatives aux contenants protégés-enfants énoncées aux articles 9 à 13 ne s'appliquent pas aux contenants d'une capacité supérieure à 5 L, à l'exception des contenants de produits chimiques appartenant à l'une des catégories de danger ou sous-catégories suivantes :

a) catégorie de danger « catégorie 4 — adhésifs qui collent rapidement la peau »;

b) sous-catégorie « très corrosif ».

c) [Abrogé, DORS/2011-24, art. 3]

DORS/2009-165, art. 4(F); DORS/2011-24, art. 3.

Renseignements obligatoires

Contenants et emballages

15 (1) Sous réserve de l'article 16, les renseignements exigés par le présent règlement doivent figurer de la manière qui y est prévue :

a) sur chaque contenant qui est présenté aux consommateurs, à l'exception de celui présenté dans une publicité;

(b) on any packaging of a container that is displayed to the consumer, including a display card to which a container may be fixed.

Adaptation

(1.1) For the purpose of the application of paragraph (1)(b), the requirements for the display of information on a container apply to the display of information on the container's package having regard to the size of the package.

Additional information

(2) Information in addition to that required by these Regulations may be displayed on a container if it does not disclaim or contradict the required information.

SOR/2009-165, s. 5.

Exemption — packaging

16 (1) Packaging is exempt from the requirements of paragraph 15(1)(b) if the packaging

(a) is transparent and

(i) the required information displayed on the container is legible through the packaging, and

(ii) the transparent packaging does not obscure any of the required information on the container; or

(b) is not transparent and

(i) encloses

(A) a container and a product that is not subject to these Regulations, or

(B) two or more containers that have different information requirements, and

(ii) displays the following signal word and primary hazard statement, or a statement to the same effect, in the manner set out in sections 17 to 20 and 23, subsections 24(1) and (3) and sections 25, 26 and 28:

“CAUTION. CONTAINS PRODUCTS THAT MAY BE HARMFUL. READ WARNINGS ON EACH CONTAINER.”

“ATTENTION. CONTIENT DES PRODUITS QUI PEUVENT ÊTRE NOCIFS. LIRE LES MISES EN GARDE SUR CHAQUE CONTENANT.”

b) sur tout emballage d'un contenant qui est présenté aux consommateurs, y compris le support carton auquel ce contenant est fixé, le cas échéant.

Interprétation

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les exigences relatives aux renseignements devant figurer sur un contenant s'appliquent en tenant compte de la taille de l'emballage.

Renseignements additionnels

(2) Des renseignements additionnels peuvent figurer sur le contenant en plus des renseignements exigés par le présent règlement, s'ils n'infirment ni ne contredisent ces derniers.

DORS/2009-165, art. 5.

Exemption — emballages

16 (1) Est exempté de l'application de l'alinéa 15(1)b) l'emballage d'un contenant qui :

a) s'il est transparent :

(i) d'une part, permet de lire au travers les renseignements obligatoires figurant sur le contenant,

(ii) d'autre part, ne masque aucun renseignement obligatoire figurant sur le contenant;

b) s'il n'est pas transparent :

(i) d'une part, renferme :

(A) soit un contenant et un produit qui ne sont pas assujettis au présent règlement,

(B) soit deux ou plusieurs contenants pour lesquels les renseignements obligatoires ne sont pas les mêmes,

(ii) d'autre part, porte, de la manière prévue aux articles 17 à 20 et 23, aux paragraphes 24(1) et (3) et aux articles 25, 26 et 28, le mot indicateur et la mention de danger principal ci-après, ou un énoncé équivalent :

« ATTENTION. CONTIENT DES PRODUITS QUI PEUVENT ÊTRE NOCIFS. LIRE LES MISES EN GARDE SUR CHAQUE CONTENANT. »

« CAUTION. CONTAINS PRODUCTS THAT MAY BE HARMFUL. READ WARNINGS ON EACH CONTAINER. »

Exemption — packaging not customarily displayed

(2) Packaging that is not customarily displayed to the consumer, such as a shipping carton, is exempt from the requirements of paragraph 15(1)(b).

Presentation of Information — Technical Specifications

Languages, legibility and durability

17 The information required by these Regulations to be displayed on a container must be

- (a) displayed in both official languages; and
- (b) clear and legible and remain so throughout the useful life of the chemical product, or in the case of a refillable container, throughout its useful life, under normal conditions of transportation, storage, sale and use.

SOR/2009-165, s. 6.

Colour contrast

18 The colour contrast between the information and the background must be equivalent to at least a 70% screen of black on white.

Print — general rules

19 (1) If the information is set out in words, they must be printed in a standard sans serif type that

- (a) is not compressed, expanded or decorative; and
- (b) as illustrated in Schedule 4, has a large “x-Height” relative to the ascender or descender of the type.

Measurement of height of type

(2) The height of the type referred to in subsection (1) is determined by measuring an upper-case letter or a lower-case letter that has an ascender or descender, such as “b” or “p”.

SOR/2009-165, s. 7(E).

Print — upper-case letters

20 The following information must be printed

- (a) in upper-case letters
 - (i) the signal word,
 - (ii) the primary hazard statement, and

Exemption — emballages habituellement non présentés

(2) Tout emballage, tel un carton d'expédition, qui n'est habituellement pas présenté aux consommateurs, est exempté de l'application de l'alinéa 15(1)b).

Présentation des renseignements — exigences techniques

Langues, lisibilité et durabilité

17 Les renseignements devant figurer sur un contenant aux termes du présent règlement doivent :

- a) être présentés dans les deux langues officielles;
- b) être clairs et lisibles pendant toute la durée de vie utile du produit chimique ou, dans le cas d'un contenant réutilisable, pendant toute la durée de vie utile du contenant, dans des conditions normales de transport, d'entreposage, de vente et d'utilisation.

DORS/2009-165, art. 6.

Contraste des couleurs

18 Le contraste entre la couleur utilisée pour les renseignements et celle utilisée pour le fond doit équivaloir à au moins un écran de 70 % de noir sur blanc.

Caractères typographiques — normes générales

19 (1) Si les renseignements sont sous forme de mots, ceux-ci doivent être imprimés en lettres linéales standard qui :

- a) ne sont ni resserrées, ni élargies, ni décoratives;
- b) ont une hauteur « X » supérieure au jambage ascendant ou descendant, comme il est illustré à l'annexe 4.

Détermination de la hauteur des caractères

(2) La détermination de la hauteur des caractères visés au paragraphe (1) se fait par la mesure d'une lettre majuscule ou d'une lettre minuscule qui possède un jambage ascendant ou descendant, tel un « b » ou un « p ».

DORS/2009-165, art. 7(A).

Caractères typographiques — lettres majuscules

20 Doivent être imprimés :

- a) en lettres majuscules, les renseignements suivants :
 - (i) le mot indicateur,
 - (ii) la mention de danger principal,

(iii) the specific hazard statement; and

(b) in bold-faced, upper-case letters, the titles “FIRST AID TREATMENT” and “PREMIERS SOINS”.

Hazard symbol — reproduction

21 The hazard symbol must be an exact reproduction of the applicable symbol depicted in Schedule 2, except with respect to size and colour.

Hazard symbol — minimum diameter

22 The hazard symbol must, when the main display panel has the area set out in column 1 of the table to this section, have a diameter at least as large as that set out in column 2.

TABLE TO SECTION 22

Minimum Diameter of the Hazard Symbol

Item	Column 1	Column 2
	Area of the main display panel	Minimum diameter of the hazard symbol
1	less than 9.5 cm ²	6 mm
2	9.5 cm ² or more but less than 655 cm ²	the diameter of an imaginary circle that has an area equal to 3% of the main display panel*
3	655 cm ² or more	50 mm

* Alternatively, this diameter may be calculated by multiplying the square root of the area in cm² of the main display panel by 1.95.

Signal word — height

23 The height of the signal word must be at least one quarter of the minimum diameter of a hazard symbol determined in accordance with section 22.

Other information — height and body size

24 (1) Subject to subsection (3), when the main display panel has an area set out in column 1 of the table to this subsection, the following information must be in type that is at least the height set out in column 2 and at least the body size set out in column 3:

- (a) the primary hazard statement;
- (b) the specific hazard statement;
- (c) the negative and positive instructions; and
- (d) the titles “FIRST AID TREATMENT” and “PREMIERS SOINS”.

(iii) la mention de danger spécifique;

b) en lettres majuscules et en caractères gras, les rubriques « PREMIERS SOINS » et « FIRST AID TREATMENT ».

Pictogramme de danger — reproduction

21 Le pictogramme de danger doit être une reproduction fidèle du pictogramme applicable figurant à l’annexe 2, exception faite de la taille et de la couleur.

Pictogramme de danger — diamètre minimal

22 Le pictogramme de danger doit, selon la superficie de l’aire d’affichage principale mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article, être d’un diamètre au moins égal à celui prévu à la colonne 2.

TABLEAU DE L’ARTICLE 22

Diamètre minimal du pictogramme de danger

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Superficie de l’aire d’affichage principale	Diamètre minimal du pictogramme de danger
1	Moins de 9,5 cm ²	6 mm
2	9,5 cm ² ou plus mais moins de 655 cm ²	Le diamètre d’un cercle imaginaire qui a une superficie égale à 3 % de l’aire d’affichage principale*
3	655 cm ² ou plus	50 mm

* Le diamètre peut également se calculer par la multiplication de la racine carrée de la surface, en cm², de l’aire d’affichage principale par 1,95.

Mot indicateur — hauteur

23 Le mot indicateur doit être d’une hauteur au moins égale au quart du diamètre minimal du pictogramme de danger déterminé selon l’article 22.

Autres renseignements — hauteur et force du corps

24 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les renseignements ci-après doivent, selon la superficie de l’aire d’affichage principale mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, être en caractères de la hauteur minimale prévue à la colonne 2 et de la force du corps minimale prévue à la colonne 3 :

- a) la mention de danger principal;
- b) la mention de danger spécifique;
- c) les instructions négatives et positives;
- d) les rubriques « PREMIERS SOINS » et « FIRST AID TREATMENT ».

TABLE TO SUBSECTION 24(1)

Minimum Height and Body Size of Type

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Area of the main display panel	Minimum height of type	Minimum body size of type
1	less than 100 cm ²	2 mm	6 point
2	100 cm ² or more but less than 330 cm ²	3 mm	8 point
3	330 cm ² or more	4 mm	12 point

First aid statement — height and body size

(2) Subject to subsection (3), the first aid statement, except for the titles “**FIRST AID TREATMENT**” and “**PREMIERS SOINS**”, must be in type that has a minimum height of 2 mm and a minimum body size of 6 points.

Exception — quick skin-bonding adhesive

(3) In the case of a quick skin-bonding adhesive referred to in Part 4, when the main display panel of the container has an area set out in column 1 of the table to this subsection, the primary hazard statement, the titles “**FIRST AID TREATMENT**” and “**PREMIERS SOINS**” and the first aid statement must be in type that is at least the height set out in column 2 and at least the body size set out in column 3.

TABLE TO SUBSECTION 24(3)

Minimum Height and Body Size of Type — Quick Skin-Bonding Adhesive

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Area of the main display panel	Minimum height of type	Minimum body size of type
1	less than 10 cm ²	1.5 mm	4.5 point
2	10 cm ² or more but less than 35 cm ²	2 mm	6 point

SOR/2009-165, s. 8.

Location and Order — General Rule

Location and order

25 (1) The information required by these Regulations must be displayed on the container at the following locations and in the following order:

- (a) on the main display panel,

TABLEAU DU PARAGRAPHE 24(1)

Hauteur et force du corps minimales des caractères

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Superficie de l’aire d’affichage principale	Hauteur minimale des caractères	Force du corps minimale des caractères
1	Moins de 100 cm ²	2 mm	6 points
2	100 cm ² ou plus mais moins de 330 cm ²	3 mm	8 points
3	330 cm ² ou plus	4 mm	12 points

Énoncé de premiers soins — hauteur et force du corps

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l’énoncé de premiers soins, à l’exception des rubriques « **PREMIERS SOINS** » et « **FIRST AID TREATMENT** », doit être en caractères d’une hauteur minimale de 2 mm et d’une force du corps minimale de 6 points.

Exception — adhésif qui colle rapidement la peau

(3) Dans le cas d’un adhésif qui colle rapidement la peau visé à la partie 4, la mention de danger principal, les rubriques « **PREMIERS SOINS** » et « **FIRST AID TREATMENT** » ainsi que l’énoncé de premiers soins doivent, selon la superficie de l’aire d’affichage principale du contenant mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, être en caractères de la hauteur minimale prévue à la colonne 2 et de la force du corps minimale prévue à la colonne 3.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 24(3)

Hauteur et force du corps minimales des caractères — adhésif qui colle rapidement la peau

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Superficie de l’aire d’affichage principale	Hauteur minimale des caractères	Force du corps minimale des caractères
1	Moins de 10 cm ²	1,5 mm	4,5 points
2	10 cm ² ou plus mais moins de 35 cm ²	2 mm	6 points

DORS/2009-165, art. 8.

Emplacement et ordre — norme générale

Emplacement et ordre

25 (1) Les renseignements exigés par le présent règlement doivent figurer sur le contenant aux endroits ci-après et dans l’ordre suivant :

- a) sur l’aire d’affichage principale :

- (i) a hazard symbol,
 - (ii) the signal word “EXTREME DANGER”, “DANGER” or “CAUTION”, as the case may be, and
 - (iii) the primary hazard statement; and
- (b)** on any part of the display surface,
- (i) the specific hazard statement,
 - (ii) negative instructions,
 - (iii) positive instructions, and
 - (iv) the first aid statement.

Exemption — small container

(2) Despite subsection (1) and subject to Part 4, if the main display panel of a container has an area of

- (a)** less than 35 cm², only the hazard symbol and the signal word need be displayed; or
- (b)** 35 cm² or more but less than 70 cm² and more than one hazard symbol is required, the required negative and positive instructions, other than the positive instructions referred to in subsection 11(2), may be omitted.

Location on Main Display Panel

Location of hazard symbol, signal word and primary hazard statement

26 (1) The information referred to in paragraph 25(1)(a) must be located as follows:

- (a)** below the common name or brand name of the chemical product;
- (b)** centred parallel to and near the base of the main display panel; and
- (c)** subject to subsection (3), immediately below one another.

Base of collapsible tube

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the base of the main display panel of a collapsible tube is the end from which the chemical product is discharged.

- (i) un pictogramme de danger,
 - (ii) le mot indicateur « DANGER EXTRÊME », « DANGER » ou « ATTENTION », selon le cas,
 - (iii) la mention de danger principal;
- b)** sur toute partie de l’aire d’affichage :
- (i) la mention de danger spécifique,
 - (ii) les instructions négatives,
 - (iii) les instructions positives,
 - (iv) l’énoncé de premiers soins.

Exemption — petit contenant

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve de la partie 4, le contenant qui a une aire d’affichage principale :

- a)** inférieure à 35 cm² peut ne porter que le pictogramme de danger et le mot indicateur;
- b)** mesurant au moins 35 cm² mais moins de 70 cm² peut, s’il doit porter plus d’un pictogramme de danger, ne porter aucune instruction négative ou positive, à l’exception des instructions positives visées au paragraphe 11(2).

Emplacement sur l’aire d’affichage principale

Emplacement du pictogramme de danger, du mot indicateur et de la mention de danger principal

26 (1) Les renseignements visés à l’alinéa 25(1)a doivent figurer :

- a)** au-dessous du nom usuel ou de la marque du produit chimique;
- b)** de façon à être centrés parallèlement près de la limite inférieure de l’aire d’affichage principale;
- c)** sous réserve du paragraphe (3), l’un immédiatement au-dessous de l’autre.

Limite inférieure du tube souple

(2) Pour l’application du paragraphe (1)(b), la limite inférieure de l’aire d’affichage principale d’un tube souple est l’extrémité du tube par laquelle le produit chimique est évacué.

Exception — short, wide containers

(3) If the main display panel has a height that is less than 10 cm and a width that is at least twice the height, the signal word may be located immediately beside the hazard symbol instead of below it.

Multiple hazard symbols

27 If more than one hazard symbol is required, the symbols must be grouped immediately beside each other in a row parallel to the base of the container.

Precedence among signal words

28 If these Regulations require that more than one signal word be displayed on a container, only the signal word that discloses the greatest hazard must be displayed on the container.

Location of Other Hazard Information

Location of specific hazard statement, instructions and first aid statement

29 The information referred to in paragraph 25(1)(b) must be

- (a)** left justified; and
- (b)** enclosed within a border that demarcates the information from other information displayed on the display surface.

Border

30 The border referred to in paragraph 29(b)

- (a)** may include a series of dots or hatched lines, a difference in colour or shading of the background or some other graphic device;
- (b)** must be different from any other border on the label; and
- (c)** must comply with paragraph 17(b) and section 18.

SOR/2015-17, s. 17.

First aid statement — order of information

31 The first aid statement must set out the following information in the following order:

- (a)** the title “**FIRST AID TREATMENT**” and “**PREMIERS SOINS**”;
- (b)** the words “Contains” and “Contient”;

Exception — contenant peu profond et large

(3) Si l'aire d'affichage principale est d'une hauteur inférieure à 10 cm et d'une largeur égale à au moins deux fois la hauteur, le mot indicateur peut figurer juste à côté du pictogramme de danger et non au-dessous de celui-ci.

Pictogrammes de danger multiples

27 Si plus d'un pictogramme de danger est exigé, ils doivent être groupés côte à côte parallèlement à la base du contenant.

Priorité du mot indicateur

28 Si, pour l'application du présent règlement, un contenant doit porter plus d'un mot indicateur, seul le mot indicateur évoquant le plus grand danger figure sur ce contenant.

Emplacement des autres renseignements sur le danger

Emplacement de la mention de danger spécifique, des instructions et de l'énoncé de premiers soins

29 Les renseignements visés à l'alinéa 25(1)b) doivent être :

- a)** alignés à gauche;
- b)** entourés d'une bordure qui les isole des autres renseignements figurant sur l'aire d'affichage.

Bordure

30 La bordure visée à l'alinéa 29b) :

- a)** peut être constituée notamment d'un pointillé, de lignes hachurées, d'un contraste de couleurs, d'un ombrage de fond ou de tout autre moyen graphique;
- b)** doit être différente de toute autre bordure figurant sur l'étiquette;
- c)** doit être conforme à l'alinéa 17b) et à l'article 18.

DORS/2015-17, art. 17.

Énoncé de premiers soins — ordre d'énumération des renseignements

31 L'énoncé de premiers soins doit comporter les éléments ci-après, dans l'ordre suivant :

- a)** les rubriques « **PREMIERS SOINS** » et « **FIRST AID TREATMENT** »;
- b)** les mots « Contient » et « Contains »;

(c) a list of the hazardous ingredients in the chemical product, in the manner set out in section 32, in descending order of their proportions; and

(d) the required statements of first aid treatment.

Hazardous ingredients

32 A hazardous ingredient referred to in paragraph 31(c) must be identified

(a) by its chemical identity; or

(b) in the case of a complex mixture, by its generic name.

PART 1

Toxic Products

Classification of Toxic Products

Data sources

33 The responsible person for a toxic product must determine the appropriate sub-category for the product from one or more of the following data sources in the following order of precedence:

(a) human experience data pertaining to the toxic product;

(b) in the case of a toxic product that contains a substance of special concern, the table to subsection 34(1);

(c) in the case of a toxic product that poses a risk of exposure through an oral, a dermal or an inhalation route, the LD₅₀ or LC₅₀ or both, as the case may be, of the product as determined in accordance with the applicable table to subsections 34(2) to (4) and the data sources and formulas set out in sections 35 to 37; or

(d) in the case of a toxic product that poses an aspiration hazard, the properties set out in subsection 34(5).

SOR/2016-170, s. 8(E).

Sub-categories — substance of special concern

34 (1) A chemical product that contains a substance of special concern set out in column 1 of the table to this subsection in a concentration set out in column 2 must, when introduced through a route of exposure set out in column 3, be classified in the sub-category set out in column 4.

c) la liste des ingrédients dangereux du produit chimique, dans l'ordre décroissant de leurs proportions et en conformité avec l'article 32;

d) l'exposé des premiers soins requis.

Ingrédients dangereux

32 Tout ingrédient dangereux visé à l'alinéa 31c) doit être énuméré de l'une des manières suivantes :

a) par sa dénomination chimique;

b) dans le cas d'un mélange complexe, par son nom générique.

PARTIE 1

Produits toxiques

Classement des produits toxiques

Sources de données

33 Le responsable d'un produit toxique doit en déterminer la sous-catégorie au moyen de l'une ou plusieurs des sources de données ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

a) les données de l'expérience humaine relatives au produit toxique;

b) dans le cas d'un produit toxique qui contient une substance d'intérêt particulier, les données provenant du tableau du paragraphe 34(1);

c) dans le cas d'un produit toxique présentant un risque d'exposition par voie orale, par voie cutanée ou par inhalation, la DL₅₀ et la CL₅₀ du produit, ou l'une des deux, selon le cas, déterminées selon le tableau applicable des paragraphes 34(2) à (4), ainsi que les sources de données et les formules mentionnées aux articles 35 à 37;

d) dans le cas d'un produit toxique présentant un danger d'aspiration, les propriétés visées au paragraphe 34(5).

DORS/2016-170, art. 8(A).

Sous-catégories — substances d'intérêt particulier

34 (1) Le produit chimique qui contient une substance d'intérêt particulier mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe en une concentration indiquée à la colonne 2 doit pour chaque voie d'exposition visée à la colonne 3 être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 4 .

TABLE TO SUBSECTION 34(1)

Sub-Categories — Substance of Special Concern

Item	Column 1 Substance of special concern*	Column 2 Concentration	Column 3 Route of exposure	Column 4 Sub-category
1	Carbon tetrachloride	Any concentration	Oral, inhalation or aspiration	Very Toxic
2	Diethylene glycol	5% or more	Oral	Harmful
3	Ethyl acetate	5% or more	Oral	Harmful
4	Ethylene glycol	(a) 5% or more but less than 10% (b) 10% or more	Oral	Harmful Toxic
5	Hydrocyanic acid or its salts	Any concentration	Oral, dermal or inhalation	Very Toxic
6	Methyl alcohol	1% or more and a total quantity of 5 mL or more	Oral or inhalation	Toxic
7	Nitrobenzene	5 mg/kg or more	Oral, dermal or inhalation	Very Toxic
8	1,1,2,2-tetrachloroethane	Any concentration	Oral, dermal or inhalation	Very Toxic
9	1,2-dichloroethane	(a) 5% or more but less than 10% (b) 10% or more	Oral or inhalation	Harmful Toxic
10	1,1,1-trichloroethane	5% or more	Oral or inhalation	Harmful

* These substances are of special concern because standard animal tests may not reflect the actual hazard they pose to humans.

Sub-categories — oral exposure

(2) A chemical product that poses a risk to a consumer through an oral route and has an LD₅₀ set out in column 1 of the table to this subsection must be classified in the sub-category set out in column 2.

TABLE TO SUBSECTION 34(2)

Sub-Categories — Oral Exposure

Item	Column 1 LD ₅₀	Column 2 Sub-category
1	not more than 50 mg/kg	Very Toxic
2	more than 50 mg/kg but not more than 500 mg/kg	Toxic
3	more than 500 mg/kg but not more than 2 000 mg/kg	Harmful

Sub-categories — dermal exposure

(3) A chemical product that poses a risk to a consumer through a dermal route and has an LD₅₀ set out in

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(1)

Sous-catégories — substances d'intérêt particulier

Article	Colonne 1 Substances d'intérêt particulier*	Colonne 2 Concentration	Colonne 3 Voie d'exposition	Colonne 4 Sous-catégorie
1	Tétrachlorure de carbone	Toute concentration	Orale, inhalation ou aspiration	Très toxique
2	Diéthylène-glycol	5 % ou plus	Orale	Nocif
3	Acétate d'éthyle	5 % ou plus	Orale	Nocif
4	Éthylène-glycol	a) 5 % ou plus mais moins de 10 % b) 10 % ou plus	Orale	Nocif Toxique
5	Acide cyanhydrique ou ses sels	Toute concentration	Orale, cutanée ou inhalation	Très toxique
6	Alcool méthylique	1 % ou plus et une quantité totale de 5 mL ou plus	Orale ou inhalation	Toxique
7	Nitrobenzène	5 mg/kg ou plus	Orale, cutanée ou inhalation	Très toxique
8	1,1,2,2-tétrachloroéthane	Toute concentration	Orale, cutanée ou inhalation	Très toxique
9	1,2-dichloroéthane	a) 5 % ou plus mais moins de 10 % b) 10 % ou plus	Orale ou inhalation	Nocif Toxique
10	1,1,1-trichloroéthane	5 % ou plus	Orale ou inhalation	Nocif

* Ces substances sont d'intérêt particulier du fait que les expérimentations animales normalisées ne révèlent pas nécessairement les risques réels que ces substances présentent pour l'être humain.

Sous-catégories — exposition orale

(2) Le produit chimique qui présente un risque d'exposition par voie orale et dont la DL₅₀ est mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 2.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(2)

Sous-catégories — exposition par voie orale

Article	Colonne 1 DL ₅₀	Colonne 2 Sous-catégorie
1	Au plus 50 mg/kg	Très toxique
2	Plus de 50 mg/kg mais au plus 500 mg/kg	Toxique
3	Plus de 500 mg/kg mais au plus 2 000 mg/kg	Nocif

Sous-catégories — exposition cutanée

(3) Le produit chimique qui présente un risque d'exposition par voie cutanée et dont la DL₅₀ est mentionnée à la

column 1 of the table to this subsection must be classified in the sub-category set out in column 2.

TABLE TO SUBSECTION 34(3)

Sub-Categories — Dermal Exposure

Item	Column 1 LD ₅₀	Column 2 Sub-category
1	not more than 200 mg/kg	Very Toxic
2	more than 200 mg/kg but not more than 1 000 mg/kg	Toxic
3	more than 1 000 mg/kg but not more than 2 000 mg/kg	Harmful

Sub-categories — inhalation exposure

(4) A chemical product that poses a risk to a consumer through inhalation, is in the state set out in column 1 of the table to this subsection and has a 4-hour LC₅₀ set out in column 2 must be classified in the sub-category set out in column 3.

TABLE TO SUBSECTION 34(4)

Sub-Categories — Inhalation Exposure

Item	Column 1 State of the chemical product	Column 2 4-hour LC ₅₀	Column 3 Sub-category
1	Gas	(a) not more than 2 500 mL/m ³ (b) more than 2 500 mL/m ³ but not more than 5 000 mL/m ³	Very Toxic Harmful
2	Vapour	(a) not more than 1 500 mL/m ³ (b) more than 1 500 mL/m ³ but not more than 2 500 mL/m ³ (c) more than 2 500 mL/m ³ but not more than 10 000 mL/m ³	Very Toxic Toxic Harmful
3	Dust, mist or fume	(a) not more than 0.5 mg/L (b) more than 0.5 mg/L but not more than 2.5 mg/L (c) more than 2.5 mg/L but not more than 5.0 mg/L	Very Toxic Toxic Harmful

Sub-category — aspiration hazard

(5) A chemical product must be classified in the sub-category “toxic” if it has a viscosity of 14 mm²/s or less at 40°C and 10% or more of the product is composed of hazardous ingredients that pose an aspiration hazard, including, in particular, any of the following substances:

- (a) an n-primary alcohol with a composition of at least 3 carbon atoms but not more than 13;
- (b) an isobutyl alcohol;
- (c) a terpene alcohol;

colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 2.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(3)

Sous-catégories — exposition par voie cutanée

Article	Colonne 1 DL ₅₀	Colonne 2 Sous-catégorie
1	Au plus 200 mg/kg	Très toxique
2	Plus de 200 mg/kg mais au plus 1 000 mg/kg	Toxique
3	Plus de 1 000 mg/kg mais au plus 2 000 mg/kg	Nocif

Sous-catégories — exposition par inhalation

(4) Le produit chimique qui présente un risque d'exposition par inhalation dans l'état visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et dont la CL₅₀ pour quatre heures est mentionnée à la colonne 2 doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(4)

Sous-catégories — exposition par inhalation

Article	Colonne 1 État du produit chimique	Colonne 2 CL ₅₀ — 4 heures	Colonne 3 Sous-catégorie
1	Gaz	a) Au plus 2 500 mL/m ³ b) Plus de 2 500 mL/m ³ mais au plus 5 000 mL/m ³	Très toxique Nocif
2	Vapeur	a) Au plus 1 500 mL/m ³ b) Plus de 1 500 mL/m ³ mais au plus 2 500 mL/m ³ c) Plus de 2 500 mL/m ³ mais au plus 10 000 mL/m ³	Très toxique Toxique Nocif
3	Poussière, brouillard, fumée	a) Au plus 0,5 mg/L b) Plus de 0,5 mg/L mais au plus 2,5 mg/L c) Plus de 2,5 mg/L mais au plus 5,0 mg/L	Très toxique Toxique Nocif

Sous-catégories — danger d'aspiration

(5) Doit être classé dans la sous-catégorie « toxique » le produit chimique qui a une viscosité d'au plus 14 mm²/s à 40 °C et qui contient, en une concentration minimale de 10 %, un ingrédient dangereux présentant un danger d'aspiration, notamment :

- a) un n-alcool primaire ayant une composition d'au moins 3 et d'au plus 13 atomes de carbone;
- b) l'alcool isobutylique;
- c) l'alcool de terpène;

(d) a ketone with a composition of at least 3 carbon atoms but not more than 13;

(e) a hydrocarbon with a composition of at least 3 carbon atoms but not more than 13; or

(f) a substance that has been determined to be an aspiration hazard based on its viscosity, surface tension and water solubility through the application of generally accepted standards of good scientific practices.

SOR/2009-165, s. 9.

Determination of Toxicity

Data sources

35 (1) The responsible person for a toxic product must determine, from one or more of the following data sources in the following order of precedence, its toxicity or, in the case of a mixture that separates, the toxicity of each layer of the mixture:

(a) the LD₅₀ or LC₅₀ or both, as the case may be, of the product or of the layer as determined by the peer-reviewed results of acute toxicity tests using the product on animals, which tests were conducted in accordance with the OECD Test Guidelines for acute toxicity testing;

(b) if tests on animals using the product have not been conducted in accordance with the OECD Test Guidelines for acute toxicity testing, the LD₅₀ or LC₅₀ or both, as the case may be, of the product or of the layer as determined by

(i) peer-reviewed results of acute toxicity tests of the product or the layer, which tests were conducted on animals in accordance with

(A) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or

(B) a generally accepted procedure that conformed with good scientific practices at the time the tests were conducted,

(ii) if the product is a mixture that does not separate, section 36,

(iii) peer-reviewed results of tests of a chemical product or a substance that has similar properties to those of the product or of the layer under examination, which tests were conducted on animals in accordance with

d) une cétone ayant une composition d'au moins 3 et d'au plus 13 atomes de carbone;

e) un hydrocarbure ayant une composition d'au moins 3 et d'au plus 13 atomes de carbone;

f) une substance qui, compte tenu de sa viscosité, de sa tension de surface et de sa solubilité dans l'eau, présente un danger d'aspiration déterminé selon les normes de bonnes pratiques scientifiques généralement reconnues.

DORS/2009-165, art. 9.

Détermination de la toxicité

Sources de données

35 (1) Le responsable d'un produit toxique doit déterminer la toxicité de celui-ci ou, dans le cas d'un mélange qui se sépare, la toxicité de chaque couche du mélange, au moyen de l'une ou plusieurs des sources de données ci-après, dans l'ordre de priorité suivant :

a) la DL₅₀ et la CL₅₀ du produit ou de la couche du mélange, ou l'une des deux, selon le cas, déterminées par les résultats, examinés par les pairs, d'essais de toxicité aiguë effectués sur des animaux selon les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais relatives aux essais de toxicité aiguë;

b) si les essais du produit sur des animaux n'ont pas été effectués selon les Lignes directrices de l'OCDE pour les essais relatives aux essais de toxicité aiguë, la DL₅₀ et la CL₅₀ du produit ou de la couche du mélange, ou l'une des deux, selon le cas, déterminées :

(i) par les résultats, examinés par les pairs, d'autres essais de toxicité aiguë du produit ou de la couche du mélange effectués sur des animaux :

(A) soit conformément à une norme nationale ou internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,

(B) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l'exécution des essais,

(ii) si le produit est un mélange qui ne se sépare pas, conformément à l'article 36,

(iii) par les résultats, examinés par les pairs, d'essais effectués sur des animaux avec un produit chimique ou une substance qui possède des propriétés semblables à celles du produit ou de la couche du mélange en cause :

(A) OECD Test Guidelines for acute toxicity testing,

(B) a National Standard or an international standard recognized by the Standards Council of Canada, or

(C) a generally accepted procedure that conformed with good scientific practices at the time the tests were conducted, or

(iv) other current, peer-reviewed information about the product or the layer; or

(c) the LD₅₀ or LC₅₀ or both, as the case may be, of the product or of the layer as determined by the results of tests conducted with the toxic product by the responsible person in accordance with a test methodology that conforms with good scientific practices.

Differing data sources

(2) In the case of differing data sources,

(a) an original literature source must be used in preference to a literature source that refers to the original study; and

(b) a source that reports test results that conform with good scientific practices and that disclose the greatest hazard must be used.

Mixture that separates

(3) In the case of a mixture that separates, the toxic product must be assigned the LD₅₀ or LC₅₀ or both, as the case may be, of the most toxic layer.

Definition of *mixture that separates*

(4) In this section, *mixture that separates* means a chemical product in a liquid or semi-liquid state that separates into two or more distinct layers if left standing undisturbed for a period of 30 days at 20°C.

SOR/2009-165, s. 10; SOR/2016-170, s. 8(E).

Additivity formulas — LD₅₀ or LC₅₀ of mixtures

36 (1) The LD₅₀ or LC₅₀ of a mixture may be determined from the LD₅₀ or LC₅₀ of its ingredients that are present in a concentration of 1% or more, using one of the following additivity formulas, as the case may be:

(A) soit conformément aux Lignes directrices de l'OCDE pour les essais relatives aux essais de toxicité aiguë,

(B) soit conformément à une norme nationale ou internationale reconnue par le Conseil canadien des normes,

(C) soit selon une méthode généralement reconnue qui était conforme aux bonnes pratiques scientifiques au moment de l'exécution des essais,

(iv) par d'autres données à jour examinées par les pairs concernant le produit ou la couche du mélange en cause;

c) la DL₅₀ et la CL₅₀ du produit ou de chaque couche du mélange, ou l'une des deux, selon le cas, déterminées par les résultats d'essais effectués avec le produit toxique par le responsable selon une méthode conforme aux bonnes pratiques scientifiques.

Sources de données différentes

(2) Dans le cas de sources de données différentes :

a) la source documentaire originale a préséance sur tout document qui s'y réfère;

b) la source documentaire dont les résultats proviennent d'essais effectués selon de bonnes pratiques scientifiques et démontrent le plus grand danger est à retenir.

Mélange qui se sépare

(3) Dans le cas d'un mélange qui se sépare, la DL₅₀ et la CL₅₀ de la couche la plus toxique, ou l'une des deux, selon le cas, doivent être attribuées au produit toxique.

Définition de *mélange qui se sépare*

(4) Dans le présent article, *mélange qui se sépare* s'entend de tout produit chimique sous forme liquide ou semi-liquide qui se sépare en un minimum de deux couches s'il est laissé au repos à une température de 20 °C pendant une période de trente jours.

DORS/2009-165, art. 10; DORS/2016-170, art. 8(A).

Formules d'additivité — DL₅₀ ou CL₅₀ des mélanges

36 (1) La DL₅₀ ou la CL₅₀ d'un mélange peut être déterminée à partir de la DL₅₀ ou de la CL₅₀ des ingrédients présents en une concentration minimale de 1 %, au moyen de l'une des formules d'additivité suivantes :

(a) for a solid or a liquid

$$LD_{50} = 1/[(P_a/LD_{50a}) + (P_b/LD_{50b}) + \dots + (P_n/LD_{50n})]$$

where

LD₅₀ represents the LD₅₀ of the mixture,

LD_{50a} to LD_{50n} represent the LD₅₀ of each ingredient that is present in a concentration of 1% or more, and

P_a to P_n represent the proportion by weight of each ingredient that is present in a concentration of 1% or more; or

(b) for a gas, vapour, dust, mist or fume

$$LC_{50} = 1/[(P_a/LC_{50a}) + (P_b/LC_{50b}) + \dots + (P_n/LC_{50n})]$$

where

LC₅₀ represents the LC₅₀ of the mixture,

LC_{50a} to LC_{50n} represent the LC₅₀ of each ingredient that is present in a concentration of 1% or more, and

P_a to P_n represent the proportion by weight of each ingredient that is present in a concentration of 1% or more.

Complex mixture

(2) For the purposes of the additivity formulas set out in subsection (1), “ingredient” includes a complex mixture.

When LD₅₀ or LC₅₀ of ingredient is not known but can be estimated

(3) When the LD₅₀ or LC₅₀ of one or more ingredients present in a chemical product in a concentration of 1% or more is not known, the responsible person may, in the additivity formulas set out in subsection (1), use an estimated LD₅₀ or LC₅₀ determined in accordance with good scientific practices.

When LD₅₀ or LC₅₀ of ingredient is not known and cannot be estimated

(4) When the LD₅₀ or LC₅₀ of one or more ingredients present in a chemical product is not known and cannot be estimated from information referred to in paragraph 35(1)(b) or (c), the responsible person, in the additivity formulas set out in subsection (1), must substitute for the LD₅₀ or LC₅₀ of the ingredient, the LD₅₀ or LC₅₀ of the most toxic known ingredient that is present in the product at a concentration of 1% or more.

SOR/2016-170, s. 8(E).

a) pour les solides ou les liquides :

$$DL_{50} = 1/[(P_a/DL_{50a}) + (P_b/DL_{50b}) + \dots + (P_n/DL_{50n})]$$

où :

DL₅₀ représente la DL₅₀ du mélange;

DL_{50a} à DL_{50n} la DL₅₀ de chaque ingrédient présent en une concentration minimale de 1 %;

P_a à P_n la proportion en poids de chaque ingrédient présent en une concentration minimale de 1 %;

b) pour les gaz, les vapeurs, les poussières, le brouillard ou la fumée :

$$CL_{50} = 1/[(P_a/CL_{50a}) + (P_b/CL_{50b}) + \dots + (P_n/CL_{50n})]$$

où :

CL₅₀ représente la CL₅₀ du mélange;

CL_{50a} à CL_{50n} représentent la CL₅₀ de chaque ingrédient présent en une concentration minimale de 1 %;

P_a à P_n représentent la proportion en poids de chaque ingrédient présent en une concentration minimale de 1 %.

Mélange complexe

(2) Pour l'application des formules d'additivité prévues au paragraphe (1), est assimilé à un ingrédient le mélange complexe.

DL₅₀ ou CL₅₀ de l'ingrédient inconnue mais estimable

(3) Si la DL₅₀ ou la CL₅₀ d'un ou de plusieurs ingrédients présents dans le produit chimique en une concentration minimale de 1 % est inconnue, le responsable peut, dans les formules d'additivité prévues au paragraphe (1), utiliser une DL₅₀ ou une CL₅₀ estimative, déterminée conformément aux bonnes pratiques scientifiques.

DL₅₀ ou CL₅₀ de l'ingrédient inconnue et impossible à estimer

(4) Si la DL₅₀ ou la CL₅₀ d'un ou de plusieurs ingrédients présents dans le produit chimique est inconnue et ne peut être estimée d'après les données visées aux alinéas 35(1)(b) ou c), le responsable doit, dans les formules d'additivité prévues au paragraphe (1), remplacer la DL₅₀ ou la CL₅₀ de l'ingrédient par la DL₅₀ ou la CL₅₀ de l'ingrédient connu le plus toxique qui est présent dans le produit en une concentration minimale de 1 %.

DORS/2016-170, art. 8(A).

Conversion to a 4-hour LC₅₀

37 An LC₅₀ obtained during a duration of exposure of other than four hours must be converted to an LC₅₀ equivalent to a duration of exposure of four hours by using one of the following formulas, as the case may be:

(a) for a gas or vapour

$$LC_{50 \text{ of 4 hours}} = (LC_{50y})(y^{1/2}/2)$$

where

LC_{50 of 4 hours} represents the LC₅₀ of the mixture for a duration of exposure of four hours,

LC_{50y} represents the LC₅₀ of the mixture for a duration of exposure of y hours, and

y represents the actual duration of exposure expressed in hours and must be no greater than 10 hours; or

(b) for a dust, mist or fume

$$LC_{50 \text{ of 4 hours}} = (LC_{50y})(y/4)$$

where

LC_{50 of 4 hours} represents the LC₅₀ of the mixture for a duration of exposure of four hours,

LC_{50y} represents the LC₅₀ of the mixture for a duration of exposure of y hours, and

y represents the actual duration of exposure expressed in hours and must be no greater than 10 hours.

Very Toxic Products

Prohibition

38 The manufacturing, importation, advertising or sale of a chemical product that is classified in the sub-category "very toxic" under section 33 is prohibited.

SOR/2011-24, s. 4; SOR/2016-170, s. 5.

Required Information

Required information — sub-category "toxic"

39 (1) The container of a chemical product that is classified in the sub-category "toxic" under section 33 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set

Conversion en CL₅₀ avec durée d'exposition de quatre heures

37 La CL₅₀ obtenue en fonction d'une durée d'exposition qui n'est pas de quatre heures doit être convertie en une CL₅₀ correspondant à une durée d'exposition de quatre heures, au moyen de l'une des formules suivantes :

a) pour les gaz ou les vapeurs :

$$CL_{50 \text{ de 4 heures}} = (CL_{50y})(y^{1/2}/2)$$

où :

CL_{50 de 4 heures} représente la CL₅₀ du mélange à une durée d'exposition de quatre heures;

CL_{50y} la CL₅₀ du mélange à une durée d'exposition de y heures;

y la durée réelle d'exposition, exprimée en heures, qui ne doit pas dépasser dix heures;

b) pour les poussières, le brouillard ou la fumée :

$$CL_{50 \text{ de 4 heures}} = (CL_{50y})(y/4)$$

où :

CL_{50 de 4 heures} représente la CL₅₀ du mélange à une durée d'exposition de quatre heures;

CL_{50y} représente la CL₅₀ du mélange à une durée d'exposition de y heures;

y représente la durée réelle d'exposition, exprimée en heures, qui ne doit pas dépasser dix heures.

Produits très toxiques

Interdiction

38 La fabrication, l'importation, la vente et la publicité d'un produit chimique classé dans la sous-catégorie « très toxique » aux termes de l'article 33 sont interdites.

DORS/2011-24, art. 4; DORS/2016-170, art. 5.

Renseignements obligatoires

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « toxique »

39 (1) Le contenant d'un produit chimique classé dans la sous-catégorie « toxique » aux termes de l'article 33 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition visée à la colonne 2, porter les

out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

TABLE TO SUBSECTION 39(1)

Required Information — Sub-Category “Toxic”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1	Hazard symbol	All		
2	Signal word	All	DANGER	DANGER
3	Primary hazard statement	All	POISON	POISON
4	Specific hazard statement	(a) Oral or aspiration (b) Dermal (c) Inhalation	CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES HARMFUL	CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> ÉMANATIONS NOCIVES
5	Negative instructions	(a) Oral or aspiration (b) Oral and contains 1% or more methyl alcohol and a total quantity of 5 mL or more (c) Dermal (d) Inhalation	Do not swallow. May cause blindness if swallowed. Do not get in eyes or on skin or clothing. Do not breathe fumes.	Ne pas avaler. L'ingestion peut causer la cécité. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas respirer les émanations.
6	Positive instructions	(a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	Keep out of reach of children. Wear <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask.]</i> . Wear <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses.]</i> . Use only in a well-ventilated area. Wear <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator.]</i> .	Tenir hors de la portée des enfants. Porter <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque.]</i> . Porter <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité.]</i> . N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur.]</i> .
7	First aid statement	(a) All (b) Oral or aspiration	FIRST AID TREATMENT Contains <i>[name of hazardous ingredients in descending order of proportion]</i> . If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. <i>When appropriate, [Insert instructions for administering first aid, e.g., Do not induce vomiting.]</i> .	PREMIERS SOINS Contient <i>[name of hazardous ingredients in descending order of proportion]</i> . En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoisson ou un médecin. <i>When appropriate, [Insert instructions for administering first aid, e.g., Ne pas provoquer le vomissement.]</i> .

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
		(c) Dermal	If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes.	En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci.
		(d) Inhalation	If breathed in, move person into fresh air.	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(1)

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « toxique »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1	Pictogramme de danger	Toute voie		
2	Mot indicateur	Toute voie	DANGER	DANGER
3	Mention de danger principal	Toute voie	POISON	POISON
4	Mention de danger spécifique	a) Orale ou aspiration b) Cutanée c) Inhalation	CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF CONTENU NOCIF <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> ÉMANATIONS NOCIVES	CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL CONTENTS HARMFUL <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> FUMES HARMFUL
5	Instructions négatives	a) Orale ou aspiration b) Orale : alcool méthylique en une concentration minimale de 1 % et en une quantité totale de 5 mL ou plus c) Cutanée d) Inhalation	Ne pas avaler. L'ingestion peut causer la cécité. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas respirer les émanations.	Do not swallow. May cause blindness if swallowed. Do not get in eyes or on skin or clothing. Do not breathe fumes.
6	Instructions positives	a) Toute voie b) Orale ou aspiration c) Cutanée d) Inhalation	Tenir hors de la portée des enfants. Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque]. Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque, un respirateur].	Keep out of reach of children. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask]. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : rubber gloves, safety glasses]. Use only in a well-ventilated area. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask, a respirator].

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
7	Énoncé de premiers soins	a) Toute voie	PREMIERS SOINS Contient [<i>nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions</i>]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoisson ou un médecin.	FIRST AID TREATMENT Contains [<i>nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions</i>]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately.
		b) Orale ou aspiration	<i>S'il y a lieu, [insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : Ne pas provoquer le vomissement.].</i>	<i>S'il y a lieu, [insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : Do not induce vomiting.].</i>
		c) Cutanée	En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci.	If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes.
		d) Inhalation	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	If breathed in, move person into fresh air.

Required information — sub-category “harmful”

(2) The container of a chemical product that is classified in the sub-category “harmful” under section 33 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « nocif »

(2) Le contenant d'un produit chimique classé dans la sous-catégorie « nocif » aux termes de l'article 33 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

TABLE TO SUBSECTION 39(2)

Required Information — Sub-Category “Harmful”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1	Hazard symbol	All		
2	Signal word	All	CAUTION	ATTENTION
3	Primary hazard statement	All	POISON	POISON
4	Specific hazard statement	(a) Oral or aspiration (b) Dermal (c) Inhalation	CONTENTS MAY BE HARMFUL CONTENTS MAY BE HARMFUL CONTENTS MAY BE HARMFUL <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES MAY BE HARMFUL	LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF <i>or, if only the vapour or fume poses a hazard:</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT ÊTRE NOCIVES
5	Negative instructions	(a) Oral or aspiration (b) Dermal (c) Inhalation	Do not swallow. Do not get in eyes or on skin or clothing. Do not breathe fumes.	Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Ne pas respirer les émanations.

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
6	Positive instructions	(a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	Keep out of reach of children. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask]. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses]. Use only in a well-ventilated area. Wear [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator].	Tenir hors de la portée des enfants. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque]. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur].
7	First aid statement	(a) All (b) Oral or aspiration (c) Dermal (d) Inhalation	FIRST AID TREATMENT Contains [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. When appropriate, [Insert instructions for administering first aid, e.g., Do not induce vomiting]. If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes. If breathed in, move person into fresh air.	PREMIERS SOINS Contient [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. When appropriate, [Insert instructions for administering first aid, e.g., Ne pas provoquer le vomissement]. En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 39(2)

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « nocif »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1	Pictogramme de danger	Toute voie		
2	Mot indicateur	Toute voie	ATTENTION	CAUTION
3	Mention de danger principal	Toute voie	POISON	POISON
4	Mention de danger spécifique	a) Orale ou aspiration b) Cutanée c) Inhalation	LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF LE CONTENU PEUT ÊTRE NOCIF ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger. LES ÉMANATIONS PEUVENT ÊTRE NOCIVES	CONTENTS MAY BE HARMFUL CONTENTS MAY BE HARMFUL CONTENTS MAY BE HARMFUL ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger. FUMES MAY BE HARMFUL
5	Instructions négatives	a) Orale ou aspiration	Ne pas avaler.	Do not swallow.

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
6	Instructions positives	b) Cutanée	Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements.	Do not get in eyes or on skin or clothing.
		c) Inhalation	Ne pas respirer les émanations.	Do not breathe fumes.
		a) Toute voie	Tenir hors de la portée des enfants.	Keep out of reach of children.
		b) Orale ou aspiration	Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque].	Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask].
		c) Cutanée	Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité].	Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : rubber gloves, safety glasses].
		d) Inhalation	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque, un respirateur].	Use only in a well-ventilated area. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask, a respirator].
7	Énoncé de premiers soins	a) Toute voie	PREMIERS SOINS Contient [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.	FIRST AID TREATMENT Contains [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately.
		b) Orale ou aspiration	S'il y a lieu, [insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : Ne pas provoquer le vomissement].	S'il y a lieu, [insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : Do not induce vomiting].
		c) Cutanée	En cas de contact avec les yeux ou la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci.	If in eyes or on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes.
		d) Inhalation	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	If breathed in, move person into fresh air.

(3) [Repealed, SOR/2009-165, s. 12]

SOR/2009-165, s. 12.

(3) [Abrogé, DORS/2009-165, art. 12]

DORS/2009-165, art. 12.

Child-resistant Containers

Sub-category "toxic"

40 (1) Subject to subsection (2) and section 14, a chemical product that is classified under section 33 in the sub-category "toxic" must be in a child-resistant container that complies with sections 9 to 13.

Exceptions — spray container and single-drop dispenser

(2) Subsection (1) does not apply to a chemical product classified under section 33 in the sub-category "toxic" that is in

- (a) a spray container that cannot be opened and that disperses the product as a mist; or

Contenant protégé-enfants

Sous-catégorie « toxique »

40 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 14, tout produit chimique qui est classé dans la sous-catégorie « toxique » aux termes de l'article 33 doit être dans un contenant protégé-enfants conforme aux articles 9 à 13.

Exceptions — contenant pulvérisateur et distributeur goutte à goutte

(2) Est soustrait à l'application du paragraphe (1) le produit chimique qui est classé dans la sous-catégorie « toxique » aux termes de l'article 33 et qui est :

- a) soit dans un contenant pulvérisateur qui ne peut être ouvert et qui diffuse le produit sous forme de brouillard;

(b) a container that

(i) dispenses only one drop of the product at a time, and

(ii) displays the following primary hazard statement in the manner set out in sections 17 to 20, subsections 24(1) and (3) and sections 25 and 26:

“THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT. KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN.”

« CE CONTENANT N’EST PAS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS. TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. »

PART 2**Corrosive Products****Classification of Corrosive Products****Data sources**

41 (1) The responsible person for a corrosive product must determine the appropriate sub-category for the product from one or more of the following data sources in the following order of precedence:

(a) subject to subsection (2), human experience data for the corrosive product;

(b) the table to subsection 42(1), in the case of a corrosive product that contains a substance of special concern;

(c) one or more of the following sources in the following order of precedence, in the case of a corrosive product that contains one or more acids or one or more bases:

(i) the data sources set out in paragraph 6(1)(b), (c) or (e), or

(ii) the pH and, if applicable, the acid reserve or the alkali reserve of the corrosive product as set out in the tables to subsections 42(2) and (3), determined using the test methods set out in section 44;

(d) the table to subsection 42(4), in the case of a corrosive product that contains a substance, other than an acid or a base, that is capable of inducing necrosis or ulceration of epithelial tissue at the site of application determined using the data sources set out in subsection 43(1); or

b) soit dans un contenant qui :

(i) distribue le produit chimique goutte à goutte seulement,

(ii) porte la mention de danger principal suivante, de la manière prévue aux articles 17 à 20, aux paragraphes 24(1) et (3) et aux articles 25 et 26 :

« CE CONTENANT N’EST PAS UN CONTENANT PROTÈGE-ENFANTS. TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. »

“THIS CONTAINER IS NOT CHILD-RESISTANT. KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN.”

PARTIE 2**Produits corrosifs****Classement des produits corrosifs****Sources de données**

41 (1) Le responsable d’un produit corrosif doit déterminer la sous-catégorie de celui-ci au moyen de l’une ou plusieurs des sources de données ci-après, dans l’ordre de priorité suivant :

a) sous réserve du paragraphe (2), les données de l’expérience humaine relatives au produit corrosif;

b) les données provenant du tableau du paragraphe 42(1) dans le cas d’un produit corrosif qui contient une substance d’intérêt particulier;

c) dans le cas d’un produit corrosif qui contient un ou plusieurs acides ou une ou plusieurs bases, une ou plusieurs des sources de données ci-après, dans l’ordre de priorité suivant :

(i) les données visées aux alinéas 6(1)b), c) ou e),

(ii) le pH et, le cas échéant, la réserve acide ou la réserve alcaline du produit selon les tableaux des paragraphes 42(2) et (3), déterminés au moyen des méthodes d’essai mentionnées à l’article 44;

d) dans le cas d’un produit corrosif contenant une substance, autre qu’un acide ou une base, qui peut provoquer une nécrose ou une ulcération du tissu épithélial à l’endroit de l’application, les données provenant du tableau du paragraphe 42(4), déterminées à l’aide des sources de données visées au paragraphe 43(1);

(e) subsection 42(5), in the case of a corrosive product that contains a substance, other than an acid or a base, that is capable, when tested using the appropriate test methods set out in subsection 43(2), of causing any of the following at the site of application:

- (i) an erythema or edema of the skin graded at 2 or more,
- (ii) corneal damage graded at 2 or more,
- (iii) iris damage graded at 1 or more, or
- (iv) conjunctival swelling or redness graded at 2.5 or more.

Classification using human experience data

(2) If the human experience data for a corrosive product demonstrates that the product is capable of causing an effect described in

- (a) paragraph (1)(d), the product must be classified in the sub-category “corrosive”; or
- (b) any of subparagraphs (1)(e)(i) to (iv), the product must be classified in the sub-category “irritant”.

SOR/2009-165, s. 13(E); SOR/2016-170, s. 8(E).

Sub-categories — substance of special concern

42 (1) A chemical product that contains one or more of the substances of special concern set out in column 1 of the table to this subsection in a concentration set out in column 2 must be classified in the sub-category set out in column 3.

TABLE TO SUBSECTION 42(1)

Sub-Categories — Substance of Special Concern

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Substance of special concern	Concentration	Sub-category
1	Ethyl bromoacetate	any concentration	Very Corrosive
2	Fluoride	0.5% or more of available fluoride ions	Very Corrosive

Sub-categories — one or more acids

(2) A chemical product that contains one or more acids, is in the state set out in column 1 of the table to this subsection and has the properties set out in column 2, as determined under section 44, must be classified in the sub-category set out in column 3.

e) les données provenant du paragraphe 42(5), dans le cas d’un produit corrosif contenant une substance, autre qu’une substance acide ou une base, qui, lors de l’essai approprié visé au paragraphe 43(2), peut notamment provoquer à l’endroit de l’application :

- (i) un érythème ou un œdème de la peau d’un degré égal ou supérieur à 2,
- (ii) une lésion de la cornée d’un degré égal ou supérieur à 2,
- (iii) une lésion de l’iris d’un degré égal ou supérieur à 1,
- (iv) une tuméfaction ou une rougeur de la conjonctive d’un degré égal ou supérieur à 2,5.

Classement à l’aide des données de l’expérience humaine

(2) Si les données de l’expérience humaine concernant un produit corrosif démontrent l’un des effets visés :

- a) à l’alinéa (1)d), le produit doit être classé dans la sous-catégorie « corrosif »;
- b) à l’un ou l’autre des sous-alinéas (1)e)(i) à (iv), le produit doit être classé dans la sous-catégorie « irritant ».

DORS/2009-165, art. 13(A); DORS/2016-170, art. 8(A).

Sous-catégories — substances d’intérêt particulier

42 (1) Le produit chimique qui contient une substance d’intérêt particulier mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe dont la concentration est celle indiquée à la colonne 2 doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

TABEAU DU PARAGRAPHE 42(1)

Sous-catégories — substances d’intérêt particulier

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Substances d’intérêt particulier	Concentration	Sous-catégorie
1	Bromoacétate d’éthyle	Toute concentration	Très corrosif
2	Fluorure	0,5 % ou plus d’ions de fluorure libres	Très corrosif

Sous-catégories — produits contenant un ou plusieurs acides

(2) Le produit chimique qui, à l’état visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, contient un ou plusieurs acides doit, s’il possède les propriétés mentionnées à la colonne 2 et déterminées selon l’article 44, être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

TABLE TO SUBSECTION 42(2)

Sub-Categories — One or More Acids

Item	State	Column 1 Properties	Column 2 Sub-category
1	Liquid	(a) a pH of not more than 1.0	Corrosive
		(b) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 5.0 or more	Corrosive
		(c) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 3.0 or more but less than 5.0	Irritant
2	Solid, paste or gel	(a) a pH of not more than 1.0	Corrosive
		(b) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 10.0 or more	Corrosive
		(c) a pH of more than 1.0 but not more than 3.0, and an acid reserve of 5.0 or more but less than 10.0	Irritant

Sub-categories — one or more bases

(3) A chemical product that contains one or more bases, is in the state set out in column 1 of the table to this subsection and has the properties set out in column 2, as determined under section 44, must be classified in the sub-category set out in column 3.

TABLE TO SUBSECTION 42(3)

Sub-Categories — One or More Bases

Item	State	Column 1 Properties	Column 2 Sub-category
1	Liquid	(a) a pH of 13.0 or more	Corrosive
		(b) a pH of less than 13.0 but not less than 11.0, and an alkali reserve of 5.0 or more	Corrosive
		(c) a pH of less than 13.0 but not less than 12.0, and an alkali reserve of less than 5.0	Irritant
		(d) a pH of less than 12.0 but not less than 11.0, and an alkali reserve of less than 5.0 but not less than 3.0	Irritant
2	Solid, paste or gel	(a) a pH of 13.0 or more	Corrosive
		(b) a pH of less than 13.0 but not less than 11.0, and an alkali reserve of 10.0 or more	Corrosive
		(c) a pH of less than 13.0 but not less than 12.0, and an alkali reserve of less than 10.0	Irritant
		(d) a pH of less than 12.0 but not less than 11.0, and an alkali reserve of less than 10.0 but not less than 5.0	Irritant

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(2)

Sous-catégories — un ou plusieurs acides

Article	État	Colonnes 1 Propriétés	Colonnes 2 Sous-catégorie
1	Liquide	a) pH d'au plus 1,0	Corrosif
		b) pH de plus de 1,0 mais d'au plus 3,0 et réserve acide de 5,0 ou plus	Corrosif
		c) pH de plus de 1,0 mais d'au plus 3,0 et réserve acide de 3,0 ou plus mais de moins de 5,0	Irritant
2	Solide, pâte ou gel	a) pH d'au plus 1,0	Corrosif
		b) pH de plus de 1,0 mais d'au plus 3,0 et réserve acide de 10,0 ou plus	Corrosif
		c) pH de plus de 1,0 mais d'au plus 3,0 et réserve acide de 5,0 ou plus mais de moins de 10,0	Irritant

Sous-catégories — produits contenant une ou plusieurs bases

(3) Le produit chimique qui, à l'état visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, contient une ou plusieurs bases doit, s'il possède les propriétés mentionnées à la colonne 2 et déterminées selon l'article 44, être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 3.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 42(3)

Sous-catégories — une ou plusieurs bases

Article	État	Colonnes 1 Propriétés	Colonnes 2 Sous-catégorie
1	Liquide	a) pH de 13,0 ou plus	Corrosif
		b) pH d'au moins 11,0 mais de moins de 13,0 et réserve alcaline de 5,0 ou plus	Corrosif
		c) pH d'au moins 12,0 mais de moins de 13,0 et réserve alcaline de moins de 5,0	Irritant
		d) pH d'au moins 11,0 mais de moins de 12,0 et réserve alcaline d'au moins 3,0 mais de moins de 5,0	Irritant
2	Solide, pâte ou gel	a) pH de 13,0 ou plus	Corrosif
		b) pH d'au moins 11,0 mais de moins de 13,0 et réserve alcaline de 10,0 ou plus	Corrosif
		c) pH d'au moins 12,0 mais de moins de 13,0 et réserve alcaline de moins de 10,0	Irritant
		d) pH d'au moins 11,0 mais de moins de 12,0 et réserve alcaline d'au moins 5,0 mais de moins de 10,0	Irritant

Sub-categories — substances causing necrosis or ulceration

(4) A chemical product that contains substances described in paragraph 41(1)(d) that are capable of causing necrosis or ulceration, in a total concentration set out in column 1 of the table to this subsection, must be classified in the sub-category set out in column 2.

TABLE TO SUBSECTION 42(4)

Sub-Categories — Substances Causing Necrosis or Ulceration

Column 1		Column 2
Item	Total concentration of the substances	Sub-category
1	5% or more	Corrosive
2	1% or more but less than 5%	Irritant

Sub-category — substances causing other effects

(5) A chemical product that contains substances that are capable of causing an effect described in paragraph 41(1)(e) in a total concentration of 5% or more must be classified in the sub-category “irritant”.

Test Methods

Determination — necrosis and ulceration

43 (1) The capability of a substance in a corrosive product to induce necrosis or ulceration of epithelial tissue at the site of application must be determined from an applicable data source set out in paragraphs 6(1)(a) to (c) or (e).

Determination — other effects

(2) The capability of a substance in a corrosive product to cause an erythema or edema of the skin, corneal or iris damage or conjunctive swelling or redness at the site of application, to the grade specified in paragraph 41(1)(e), must be determined from the applicable data source set out in paragraphs 6(1)(a) to (c) or (e), including

- (a) the Draize Test;
- (b) in the case of an erythema or an edema, OECD No. 404; and
- (c) in the case of corneal or iris damage or conjunctive swelling or redness, OECD No. 405.

Sous-catégories — substances provoquant une nécrose ou une ulcération

(4) Le produit chimique qui contient des substances visées à l’alinéa 41(1)d) en une concentration totale indiquée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, pouvant provoquer une nécrose ou une ulcération, doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 2.

TABEAU DU PARAGRAPHE 42(4)

Sous-catégories — substances provoquant une nécrose ou une ulcération

Colonne 1		Colonne 2
Article	Concentration totale des substances	Sous-catégorie
1	5 % ou plus	Corrosif
2	1 % ou plus mais moins de 5 %	Irritant

Sous-catégories — substances provoquant d’autres effets

(5) Le produit chimique qui contient des substances, en une concentration totale de 5 % ou plus, pouvant provoquer un des effets visés à l’alinéa 41(1)e), doit être classé dans la sous-catégorie « irritant ».

Méthodes d’essai

Détermination — nécrose et ulcération

43 (1) Dans le cas d’une substance d’un produit corrosif, la capacité de provoquer une nécrose ou une ulcération du tissu épithélial à l’endroit de l’application doit être déterminée à l’aide des sources de données applicables prévues à l’un ou l’autre des alinéas 6(1)a) à c) ou à l’alinéa e).

Détermination — autres effets

(2) Dans le cas d’une substance d’un produit corrosif, la capacité de provoquer, à l’endroit de l’application et selon le degré indiqué à l’alinéa 41(1)e), un érythème ou un œdème de la peau, une lésion de la cornée ou de l’iris, une tuméfaction ou une rougeur de la conjonctive doit être déterminée à l’aide des sources de données applicables prévues à l’un ou l’autre des alinéas 6(1)a) à c) ou à l’alinéa e) et notamment :

- a) de l’essai Draize;
- b) dans le cas d’un érythème ou d’un œdème, de la ligne directrice OCDE n° 404;
- c) dans le cas d’une lésion de la cornée ou de l’iris ou d’une tuméfaction ou d’une rougeur de la conjonctive, de la ligne directrice OCDE n° 405.

Determination of the pH

44 (1) The responsible person for a corrosive product must determine the pH of the product by using good scientific practices that are in accordance with a procedure similar to that described in ASTM D 1293, from

- (a) in the case of a product in the form of a liquid, the product as it is dispensed from its container; and
- (b) in the case of a product in the form of a solid, paste or gel, or in a form otherwise unsuitable for direct measurement of the pH, a 10% aqueous solution of the product.

Determination of acid reserve or alkali reserve

(2) The responsible person for a corrosive product must determine, where applicable, the acid reserve or the alkali reserve of the product by

- (a) titrating, in accordance with the OECD Principles of Good Laboratory Practice,
 - (i) in the case of a product in the form of a liquid, a suitable aliquot of the product as it is dispensed from its container; and
 - (ii) in the case of a product in the form of a solid, paste or gel, or in a form otherwise unsuitable for direct measurement of the pH, a suitable aliquot of a 10% aqueous solution of the product; and
- (b) calculating
 - (i) in the case of an acidic product, the amount of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is required to bring 100 mL of the product in the form of a liquid, or 100 g of the product in the form of a solid, paste or gel, to a pH of 4.00 ± 0.05 , and
 - (ii) in the case of a basic product, the amount of an alkali, expressed in grams of sodium hydroxide, that is neutralized when 100 mL of the product in the form of a liquid, or 100 g of the product in the form of a solid, paste or gel, is brought to a pH of 10.00 ± 0.05 by the addition of hydrochloric acid.

Unstable end point

(3) If the end point of the titration referred to in subsection (2) is unstable and exhibits drifting, the pH end point reached within 30 seconds after the last addition of

Détermination du pH

44 (1) Le responsable d'un produit corrosif doit déterminer le pH de celui-ci conformément aux bonnes pratiques scientifiques en suivant une méthode d'essai similaire à celle énoncée dans la norme ASTM D 1293 et en utilisant :

- a) dans le cas d'un produit corrosif sous forme liquide, le produit tel qu'il est distribué par son contenant;
- b) dans le cas d'un produit corrosif sous forme de solide, de pâte ou de gel ou sous toute forme qui ne se prête pas à la mesure directe du pH, le produit dans une solution aqueuse à 10 %.

Détermination de la réserve acide ou alcaline

(2) Le responsable d'un produit corrosif doit, selon le cas, déterminer la réserve acide ou la réserve alcaline du produit :

- a) par le titrage, conformément aux Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire :
 - (i) dans le cas d'un produit sous forme liquide, d'une quantité aliquote appropriée du produit tel qu'il est distribué par son contenant,
 - (ii) dans le cas d'un produit sous forme de solide, de pâte ou de gel ou sous toute forme qui ne se prête pas à la mesure directe du pH, d'une quantité aliquote appropriée du produit dans une solution aqueuse à 10 %;
- b) par la détermination :
 - (i) dans le cas d'un produit acide, de la quantité d'alcali, exprimée en grammes d'hydroxyde de sodium, qui est requise pour amener à un pH de $4,00 \pm 0,05$ une quantité de 100 mL du produit sous forme liquide ou une quantité de 100 g du produit sous forme de solide, de pâte ou de gel,
 - (ii) dans le cas d'un produit basique, de la quantité d'alcali, exprimée en grammes d'hydroxyde de sodium, qui est neutralisée lorsqu'une quantité de 100 mL du produit sous forme liquide ou une quantité de 100 g du produit sous forme de solide, de pâte ou de gel est amenée à un pH de $10,00 \pm 0,05$ par addition d'acide chlorhydrique.

Point final instable

(3) Si le point final du titrage visé au paragraphe (2) est instable et démontre des fluctuations, le point final du pH obtenu dans les trente secondes suivant la dernière

titrant is to be used as the effective end point for classification purposes.
SOR/2016-170, s. 8(E).

Very Corrosive Products

Conditions

45 The manufacturing, importation, advertising or sale of a corrosive product that is classified in the sub-category “very corrosive” under section 41 is prohibited unless the product is set out in column 1 of the table to this section and meets the conditions set out in column 2.

TABLE TO SECTION 45

Conditions for Manufacturing, Importing, Advertising or Selling Very Corrosive Products

	Column 1	Column 2
Item	Chemical Product	Conditions
1	A product that contains a concentration of 0.5% or more of available fluoride ions	Product is in the form of a paste or a gel, is used for etching glass and its container (a) displays the information set out in the table to subsection 46(1); and (b) is child-resistant as required by section 47.

SOR/2009-165, s. 14; SOR/2011-24, s. 5; SOR/2016-170, s. 6.

Required Information

Required information — sub-category “very corrosive”

46 (1) When a corrosive product classified in the sub-category “very corrosive” under section 41 has an information requirement under the table to section 45, the container of the product must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

addition de titrant est utilisé comme point final effectif aux fins de classement.
DORS/2016-170, art. 8(A).

Produits très corrosifs

Conditions

45 La fabrication, l’importation, la vente et la publicité d’un produit corrosif classé dans la sous-catégorie « très corrosif » aux termes de l’article 41 sont interdites, sauf si le produit est mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article et satisfait aux conditions prévues à la colonne 2.

TABLEAU DE L’ARTICLE 45

Conditions de la fabrication, de l’importation, de la vente et de la publicité des produits très corrosifs

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Produit chimique	Conditions
1	Produit contenant une concentration minimale de 0,5 % d’ions de fluorure libres	Le produit est sous forme de pâte ou de gel, est utilisé pour la gravure sur verre et son contenant satisfait aux exigences suivantes : a) il porte les renseignements mentionnés au tableau du paragraphe 46(1); b) il possède les caractéristiques protège-enfants comme l’exige l’article 47.

DORS/2009-165, art. 14; DORS/2011-24, art. 5; DORS/2016-170, art. 6.

Renseignements obligatoires

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « très corrosif »

46 (1) Le contenant d’un produit corrosif classé dans la sous-catégorie « très corrosif » aux termes de l’article 41 et auquel s’applique une exigence de renseignements visée au tableau de l’article 45, doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d’exposition visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l’exception des instructions indiquées en italique.

TABLE TO SUBSECTION 46(1)

Required Information — Sub-Category “Very Corrosive”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1	Hazard symbol	All		
2	Signal word	All	EXTREME DANGER	DANGER EXTRÊME
3	Primary hazard statement	All	VERY CORROSIVE	TRÈS CORROSIF
4	Specific hazard statement	(a) All (b) Dermal and contains a concentration of 0.5% or more of available fluoride ions (c) Inhalation	CAUSES SEVERE BURNS SYMPTOMS MAY NOT APPEAR IMMEDIATELY <i>When appropriate: DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS</i>	PROVOQUE DE GRAVES BRÛLURES LES SYMPTÔMES PEUVENT NE PAS SE MANIFESTER IMMÉDIATEMENT <i>When appropriate: DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS</i>
5	Negative instructions	(a) All (b) Oral (c) Eyes (d) Dermal (e) Inhalation	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Do not mix with <i>[Insert description of other products that react with the chemical product, such as toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia.]</i> . Do not swallow. Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing. Do not breathe fumes.	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Ne pas mélanger avec <i>[Insert description of other products that react with the chemical product, such as des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou tuyaux d'évacuation, des agents de blanchiment ou de l'ammoniaque.]</i> . Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les émanations.
6	Positive instructions	(a) All (b) Oral (c) Dermal (d) Inhalation	Handle with extreme care. Keep out of reach of children. Wear <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask.]</i> . Wear <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses.]</i> . Use only in a well-ventilated area. Wear <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator.]</i> .	Manipuler avec grand soin. Tenir hors de la portée des enfants. Porter <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque.]</i> . Porter <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité.]</i> . N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur.]</i> .

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
7	First aid statement	(a) All	FIRST AID TREATMENT Contains [<i>name of hazardous ingredients in descending order of proportion</i>]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting.	PREMIERS SOINS Contient [<i>name of hazardous ingredients in descending order of proportion</i>]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement.
		(b) Eyes	If in eyes, rinse with water for [<i>Insert appropriate period of time.</i>].	En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant [<i>Insert appropriate period of time.</i>].
		(c) Dermal	If on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes.	En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci.
		(d) Inhalation	If breathed in, move person to fresh air.	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(1)

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « très corrosif »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1	Pictogramme de danger	Toute voie		
2	Mot indicateur	Toute voie	DANGER EXTRÊME	EXTREME DANGER
3	Mention de danger principal	Toute voie	TRÈS CORROSIF	VERY CORROSIVE
4	Mention de danger spécifique	a) Toute voie	PROVOQUE DE GRAVES BRÛLURES	CAUSES SEVERE BURNS
		b) Cutanée : concentration minimale de 0,5 % d'ions de fluorure libres	LES SYMPTÔMES PEUVENT NE PAS SE MANIFESTER IMMÉDIATEMENT	SYMPTOMS MAY NOT APPEAR IMMEDIATELY
		c) Inhalation	<i>S'il y a lieu</i> : DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS	<i>S'il y a lieu</i> : DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS
5	Instructions négatives	a) Toute voie	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives</i> : Ne pas mélanger avec [<i>insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou pour tuyaux d'évacuation, des agents de blanchiment ou de l'ammoniaque</i>].	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives</i> : Do not mix with [<i>insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia</i>].
		b) Orale	Ne pas avaler.	Do not swallow.
		c) Yeux	Éviter tout contact avec les yeux.	Do not get in eyes.

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
6	Instructions positives	d) Cutanée	Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements.	Do not get on skin or clothing.
		e) Inhalation	Ne pas respirer les émanations.	Do not breathe fumes.
		a) Toute voie	Manipuler avec grand soin.	Handle with extreme care.
			Tenir hors de la portée des enfants.	Keep out of reach of children.
		b) Orale	Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque].	Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask].
7	Énoncé de premiers soins	c) Cutanée	Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité].	Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : rubber gloves, safety glasses].
		d) Inhalation	N'utiliser que dans un endroit bien aéré.	Use only in a well-ventilated area.
			Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque, un respirateur].	Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask, a respirator].
		a) Toute voie	PREMIERS SOINS	FIRST AID TREATMENT
			Contient [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions].	Contains [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions].
			En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoisson ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement.	If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting.
		b) Yeux	En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant [insérer la période de temps indiquée].	If in eyes, rinse them well with water for [insérer la période de temps indiquée].
		c) Cutanée	En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau.	If on skin, rinse well with water.
			En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci.	If on clothes, remove clothes.
		d) Inhalation	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	If breathed in, move person to fresh air.

Required information — sub-category “corrosive”

(2) The container of a corrosive product that is classified in the sub-category “corrosive” under section 41 must display, for each type of information specified in column 1 of the table to this subsection and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « corrosif »

(2) Le contenant d'un produit corrosif classé dans la sous-catégorie « corrosif » aux termes de l'article 41 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

TABLE TO SUBSECTION 46(2)

Required Information — Sub-Category “Corrosive”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1	Hazard symbol	All		
2	Signal word	All	DANGER	DANGER
3	Primary hazard statement	All	CORROSIVE	CORROSIF
4	Specific hazard statement	(a) All (b) Inhalation	CAUSES BURNS <i>When appropriate: DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS</i>	PROVOQUE DES BRÛLURES <i>When appropriate: DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS</i>
5	Negative instructions	(a) All (b) Oral (c) Eyes (d) Dermal (e) Inhalation	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Do not mix with <i>[Insert description of other products that react with the chemical product, such as toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia.]</i> . Do not swallow. Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing. Do not breathe fumes.	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Ne pas mélanger avec <i>[Insert description of other products that react with the chemical product, such as des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou tuyaux d'évacuation, des agents de blanchiment ou de l'ammoniaque.]</i> . Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les émanations.
6	Positive instructions	(a) All (b) Oral (c) Dermal (d) Inhalation	Handle with care. Keep out of reach of children. Wear <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask.]</i> . Wear <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., rubber gloves, safety glasses.]</i> . Use only in a well-ventilated area. Wear <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., a mask, a respirator.]</i> .	Manipuler avec soin. Tenir hors de la portée des enfants. Porter <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque.]</i> . Porter <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité.]</i> . N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter <i>[Insert description of the specific safety equipment relevant to the hazard, e.g., un masque, un respirateur.]</i> .

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
7	First aid statement	(a) All	FIRST AID TREATMENT Contains [<i>name of hazardous ingredients in descending order of proportion</i>]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting.	PREMIERS SOINS Contient [<i>name of hazardous ingredients in descending order of proportion</i>]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoisson ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement.
		(b) Eyes	If in eyes, rinse with water for [<i>Insert appropriate period of time.</i>].	En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant [<i>Insert appropriate period of time.</i>].
		(c) Dermal	If on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes.	En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci.
		(d) Inhalation	If breathed in, move person to fresh air.	En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(2)

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « corrosif »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1	Pictogramme de danger	Toute voie		
2	Mot indicateur	Toute voie	DANGER	DANGER
3	Mention de danger principal	Toute voie	CORROSIF	CORROSIVE
4	Mention de danger spécifique	a) Toute voie b) Inhalation	PROVOQUE DES BRÛLURES <i>S'il y a lieu : DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS</i>	CAUSES BURNS <i>S'il y a lieu : DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS</i>
5	Instructions négatives	a) Toute voie b) Orale c) Yeux d) Cutanée e) Inhalation	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Ne pas mélanger avec [<i>insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou pour tuyaux d'évacuation, des agents de blanchiment ou de l'ammoniaque</i>]. Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les émanations.	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Do not mix with [<i>insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia</i>]. Do not swallow. Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing. Do not breathe fumes.

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
6	Instructions positives	a) Toute voie b) Orale c) Cutanée d) Inhalation	Manipuler avec soin. Tenir hors de la portée des enfants. Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque]. Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : des gants de caoutchouc, des lunettes de sécurité]. N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Porter [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : un masque, un respirateur].	Handle with care. Keep out of reach of children. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask]. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : rubber gloves, safety glasses]. Use only in a well-ventilated area. Wear [insérer une description de l'équipement de sécurité approprié; ex. : a mask, a respirator].
7	Énoncé de premiers soins	a) Toute voie b) Yeux c) Cutanée d) Inhalation	PREMIERS SOINS Contient [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoisson ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement. En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant [insérer la période de temps indiquée]. En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau. En cas de contact avec les vêtements, enlever ceux-ci. En cas d'inhalation, transporter à l'air frais la personne exposée.	FIRST AID TREATMENT Contains [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting. If in eyes, rinse with water for [insérer la période de temps indiquée]. If on skin, rinse well with water. If on clothes, remove clothes. If breathed in, move person to fresh air.

Required information — sub-category “irritant”

(3) Subject to subsection (4), the container of a corrosive product that is classified in the sub-category “irritant” under section 41 must display, for each type of information specified in column 1 of the table to this subsection and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « irritant »

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le contenant d'un produit corrosif classé dans la sous-catégorie « irritant » aux termes de l'article 41 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

TABLE TO SUBSECTION 46(3)

Required Information — Sub-Category “Irritant”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
1	Signal word	Dermal	CAUTION	ATTENTION

Item	Column 1 Type of information	Column 2 Applicable route of exposure	Column 3 English information	Column 4 French information
2	Primary hazard statement	Dermal	IRRITANT	IRRITANT
3	Specific hazard statement	(a) Eye (b) Dermal (c) Inhalation	MAY IRRITATE EYES MAY IRRITATE SKIN <i>When appropriate: DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS</i>	PEUT IRRITER LES YEUX PEUT IRRITER LA PEAU <i>When appropriate: DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS</i>
4	Negative instructions	(a) All (b) Eyes (c) Dermal (d) Inhalation	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Do not mix with <i>[Insert description of other products that react with the chemical product, such as toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia.]</i> . Do not get in eyes. Do not get on skin or clothing. Do not breathe fumes.	<i>When appropriate and before the other negative instructions:</i> Ne pas mélanger avec <i>[Insert description of other products that react with the chemical product, such as des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou tuyaux d'évacuation, des agents de blanchiment ou de l'ammoniaque.]</i> . Éviter tout contact avec les yeux. Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les émanations.
5	Positive instructions	All	Keep out of reach of children.	Tenir hors de la portée des enfants.
6	First aid statement	(a) All (b) Eyes (c) Dermal	FIRST AID TREATMENT Contains <i>[name of hazardous ingredients in order of decreasing proportion]</i> . If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting. If in eyes, rinse with water for <i>[Insert appropriate period of time.]</i> . If on skin, rinse well with water.	PREMIERS SOINS Contient <i>[name of hazardous ingredients in order of decreasing proportion]</i> . En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement. En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant <i>[Insert appropriate period of time.]</i> . En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 46(3)

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « irritant »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
1	Mot indicateur	Cutanée	ATTENTION	CAUTION
2	Mention de danger principal	Cutanée	IRRITANT	IRRITANT
3	Mention de danger spécifique	a) Yeux b) Cutanée c) Inhalation	PEUT IRRITER LES YEUX PEUT IRRITER LA PEAU <i>S'il y a lieu : DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS</i>	MAY IRRITATE EYES MAY IRRITATE SKIN <i>S'il y a lieu : DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS</i>

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Voie d'exposition	Colonne 3 Renseignements en français	Colonne 4 Renseignements en anglais
4	Instructions négatives	a) Toute voie	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Ne pas mélanger avec [insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : des nettoyeurs pour cuvettes de toilette ou pour tuyaux d'évacuation, des agents de blanchiment ou de l'ammoniaque].	<i>S'il y a lieu et avant les autres instructions négatives :</i> Do not mix with [insérer une description d'autres produits réagissant avec le produit chimique; ex. : toilet bowl or drain cleaners, bleach or ammonia].
		b) Yeux	Éviter tout contact avec les yeux.	Do not get in eyes.
		c) Cutanée	Éviter tout contact avec la peau ou les vêtements.	Do not get on skin or clothing.
		d) Inhalation	Ne pas respirer les émanations.	Do not breathe fumes.
5	Instructions positives	Toute voie	Tenir hors de la portée des enfants.	Keep out of reach of children.
6	Énoncé de premiers soins	a) Toute voie	PREMIERS SOINS Contient [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. En cas d'ingestion, appeler immédiatement un centre antipoisson ou un médecin. Ne pas provoquer le vomissement.	FIRST AID TREATMENT Contains [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. If swallowed, call a Poison Control Centre or doctor immediately. Do not induce vomiting.
		b) Yeux	En cas de contact avec les yeux, rincer avec de l'eau pendant [insérer la période de temps indiquée].	If in eyes, rinse with water for [insérer la période de temps indiquée].
		c) Cutanée	En cas de contact avec la peau, bien rincer avec de l'eau.	If on skin, rinse well with water.

Exception — another primary hazard statement

(4) The primary hazard statement set out in columns 3 and 4 of item 2 of the table to subsection (3) may be omitted when other provisions in these Regulations require another primary hazard statement to be displayed on the container.

SOR/2009-165, s. 15.

Child-resistant Containers

Sub-categories "very corrosive" and "corrosive"

47 Subject to section 14, a corrosive product must be in a child-resistant container that complies with sections 9 to 13 if the product has been classified in accordance with section 41

(a) in the sub-category "very corrosive" and is listed in the table to section 45; or

(b) in the sub-category "corrosive".

Exception — autre mention de danger principal

(4) La mention de danger principal énoncée aux colonnes 3 et 4 de l'article 2 du tableau du paragraphe (3) n'est pas obligatoire si le contenant doit porter une autre mention de danger principal en application du présent règlement.

DORS/2009-165, art. 15.

Contenant protège-enfants

Sous-catégories « très corrosif » et « corrosif »

47 Sous réserve de l'article 14, tout produit corrosif doit être dans un contenant protège-enfants conforme aux articles 9 à 13 si, selon la détermination faite conformément à l'article 41, il s'agit d'un produit qui est :

a) soit de la sous-catégorie « très corrosif » mentionnée au tableau de l'article 45;

b) soit de la sous-catégorie « corrosif ».

PART 3

Flammable Products

Classification of Flammable Products

Data sources and tests

48 (1) The responsible person for a flammable product must determine the appropriate sub-category for the product in accordance with section 49 using human experience data or the results of tests conducted in accordance with the test methods set out in sections 50 to 52 and Schedule 1.

Exemption

(2) A flammable product that is classified in the sub-category “combustible” is exempt from the requirements of this Part if it

(a) is composed of 50% or more of water and 50% or less of water-miscible solvent; and

(b) does not sustain combustion when tested in accordance with Test L.2.

SOR/2016-170, s. 8(E).

Sub-categories of hazard category “Category 3, flammable products”

49 (1) A flammable product described in column 1 of the table to this subsection must be classified in the sub-category set out in column 2.

TABLE TO SUBSECTION 49(1)

Sub-Categories of Hazard Category “Category 3, Flammable Products”

Column 1		Column 2
Item	Product Description	Sub-category
1	A product that spontaneously combusts under reasonably foreseeable conditions of use	Spontaneously Combustible
2	A product that heats spontaneously on contact with air to the point that it begins to burn	Spontaneously Combustible
3	A liquid, other than a liquid in a spray container, that has a flash point, determined in accordance with one of the standards set out in section 50, of	
	(a) less than -18.0°C;	Very Flammable
	(b) -18.0°C or more but not more than 37.8°C; or	Flammable

PARTIE 3

Produits inflammables

Classement des produits inflammables

Sources de données et essais

48 (1) Le responsable d’un produit inflammable doit déterminer la sous-catégorie de celui-ci en conformité avec l’article 49 en se fondant sur les données de l’expérience humaine ou les résultats des essais effectués conformément aux méthodes d’essai visées aux articles 50 à 52 et à l’annexe 1.

Exemption

(2) Est soustrait à l’application de la présente partie le produit inflammable classé dans la sous-catégorie « combustible » qui :

a) est composé de 50 % ou plus d’eau et de 50 % ou moins de solvant miscible à l’eau;

b) n’entretient pas de combustion lorsque mis à l’essai selon l’Épreuve L.2.

DORS/2016-170, art. 8(A).

Sous-catégories de la catégorie de danger « catégorie 3 — produits inflammables »

49 (1) Tout produit inflammable visé à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe doit être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 2.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 49(1)

Sous-catégories de la catégorie de danger « catégorie 3 — produits inflammables »

Colonne 1		Colonne 2
Article	Description du produit	Sous-catégorie
1	Produit qui s’enflamme spontanément dans des conditions d’utilisation raisonnablement prévisibles	Spontanément combustible
2	Produit qui s’échauffe spontanément au contact de l’air au point où il commence à brûler	Spontanément combustible
3	Liquide, à l’exception d’un liquide dans un contenant pulvérisateur, qui a un point d’éclair, déterminé selon l’une des normes visées à l’article 50 :	
	a) inférieur à -18,0 °C	Très inflammable

Column 1		Column 2
Item	Product Description	Sub-category
4	(c) more than 37.8°C but not more than 60.0°C	Combustible
	A solid, paste or gel that emits a vapour that has a flash point, determined in accordance with the standard set out in section 51, of	
	(a) less than -18.0°C;	Very Flammable
	(b) -18.0°C or more but not more than 37.8°C; or	Flammable
5	(c) more than 37.8°C but not more than 60.0°C	Combustible
	A gas, other than a gas in a spray container, that forms a flammable mixture with air at a concentration of 13% or less by volume at normal atmospheric pressure	Flammable
6	A gas, other than a gas in a spray container, that forms a flammable mixture with air over a concentration range of 12% or more by volume at normal atmospheric pressure	Flammable
7	A liquid or gas in a spray container that, when tested in accordance with the procedure set out in Schedule 1,	
	(a) has a flame projection of 100 cm or more;	Very Flammable
	(b) has a flame projection of 15 cm or more but less than 100 cm; or	Flammable
	(c) exhibits a flashback	Very Flammable

Flammable liquid in a refillable spray container

(2) In the case of a liquid flammable product in a refillable spray container, the responsible person must

(a) determine both the product's flash point, in accordance with section 50, and its flame projection and flashback, in accordance with section 52; and

(b) classify the product in the most flammable sub-category of the applicable sub-categories as determined under items 3 and 7 of the table to subsection (1).

SOR/2016-170, s. 8(E).

Colonne 1		Colonne 2
Article	Description du produit	Sous-catégorie
4	b) égal ou supérieur à -18,0 °C sans excéder 37,8 °C	Inflammable
	c) supérieur à 37,8 °C sans excéder 60,0 °C	Combustible
	Solide, pâte ou gel produisant de la vapeur qui a un point d'éclair, déterminé selon la norme visée à l'article 51 :	
	a) inférieur à -18,0 °C	Très inflammable
5	b) égal ou supérieur à -18,0 °C sans excéder 37,8 °C	Inflammable
	c) supérieur à 37,8 °C sans excéder 60,0 °C	Combustible
5	Gaz, à l'exception d'un gaz dans un contenant pulvérisateur, qui forme avec l'air un mélange inflammable lorsqu'il s'y retrouve en une concentration égale ou inférieure à 13 % en volume à la pression atmosphérique normale	Inflammable
6	Gaz, à l'exception d'un gaz dans un contenant pulvérisateur, qui forme avec l'air un mélange inflammable lorsqu'il s'y retrouve dans une gamme de concentration de 12 % ou plus en volume à la pression atmosphérique normale	Inflammable
7	Liquide ou gaz dans un contenant pulvérisateur qui, lorsqu'il est mis à l'essai selon la méthode visée à l'annexe 1, selon le cas :	
	a) a une projection de la flamme de 100 cm ou plus	Très inflammable
	b) a une projection de la flamme de 15 cm ou plus mais de moins de 100 cm	Inflammable
	c) produit un retour de flamme	Très inflammable

Liquide inflammable dans un contenant pulvérisateur rechargeable

(2) Dans le cas d'un produit inflammable liquide qui est dans un contenant pulvérisateur rechargeable, le responsable doit :

a) déterminer le point d'éclair du produit conformément à l'article 50 ainsi que la projection de sa flamme et son retour de flamme conformément à l'article 52;

b) classer le produit dans la plus inflammable des sous-catégories applicables déterminées selon les articles 3 et 7 du tableau du paragraphe (1).

DORS/2016-170, art. 8(A).

Test Methods

Flash point — liquids

50 A flammable product in the form of a liquid must be tested for its flash point in accordance with the following standards:

- (a) for liquids that have a viscosity of less than 5.8 mm²/s at 37.8°C, ASTM D 56 or ASTM D 3828; and
- (b) for liquids that have a viscosity of 5.8 mm²/s or more at 37.8°C, ASTM D 93.

Flash point — solids, pastes and gels

51 A flammable product in the form of a solid, paste or gel must be tested for its flash point in accordance with ASTM D 56.

Flame projection and flashback — spray container

52 A flammable product that is enclosed in a spray container must be tested for its flame projection and flashback in accordance with the procedure set out in Schedule 1.

Very Flammable Products

Conditions

53 The manufacturing, importation, advertising or sale of a flammable product that is classified in the sub-category “very flammable” under section 48 is prohibited unless the product is set out in column 1 of the table to this section and meets the conditions set out in column 2.

TABLE TO SECTION 53

Conditions for Manufacturing, Importing, Advertising or Selling Very Flammable Products

Column 1		Column 2
Item	Chemical Product	Conditions
1	A fuel	The container of the fuel is separate or detachable from the internal combustion engine, gas turbine or appliance that uses the fuel, and displays the information set out in the table to subsection 54(1).

Méthodes d'essai

Point d'éclair — liquide

50 Tout produit inflammable sous forme liquide doit être mis à l'essai afin de déterminer son point d'éclair conformément aux normes suivantes :

- a) dans le cas d'un liquide ayant une viscosité de moins de 5,8 mm²/s à 37,8 °C, la norme ASTM D 56 ou ASTM D 3828;
- b) dans le cas d'un liquide ayant une viscosité de 5,8 mm²/s ou plus à 37,8 °C, la norme ASTM D 93.

Point d'éclair — solide, pâte ou gel

51 Tout produit inflammable sous forme de solide, de pâte ou de gel doit être mis à l'essai afin de déterminer son point d'éclair conformément à la norme ASTM D 56.

Projection de la flamme et retour de flamme — contenant pulvérisateur

52 Tout produit inflammable qui est dans un contenant pulvérisateur doit être mis à l'essai afin de déterminer la projection de sa flamme et son retour de flamme conformément à la méthode d'essai prévue à l'annexe 1.

Produits très inflammables

Conditions

53 La fabrication, l'importation, la vente et la publicité d'un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « très inflammable » aux termes de l'article 48 sont interdites, sauf si le produit est mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article et satisfait aux conditions prévues à la colonne 2.

TABLEAU DE L'ARTICLE 53

Conditions de la fabrication, de l'importation, de la vente et de la publicité des produits très inflammables

Colonne 1		Colonne 2
Article	Produit chimique	Conditions
1	Combustible	Le contenant du combustible est distinct ou détachable du moteur à combustion interne, de la turbine à gaz ou de l'appareil fonctionnant avec ce combustible et porte les renseignements mentionnés au tableau du paragraphe 54(1).

	Column 1	Column 2
Item	Chemical Product	Conditions
2	A product that exhibits a flash-back, other than one that is (a) a liquid that is classified in the sub-category “very flammable”; or (b) described in paragraph 7(a) of the table to subsection 49(1).	The container of the product displays the information set out in the table to subsection 54(1).

SOR/2009-165, s. 16; SOR/2011-24, s. 6; SOR/2016-170, s. 7.

Required Information

Required information — sub-category “very flammable”

54 (1) When a flammable product classified in the sub-category “very flammable” under section 48 has an information requirement under the table to section 53, the container of the product must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, the information set out in columns 2 and 3, other than the instructions set out in italics.

TABLE TO SUBSECTION 54(1)

Required Information — Sub-Category “Very Flammable”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1	Hazard symbol		
2	Signal word	EXTREME DANGER	DANGER EXTRÊME
3	Primary hazard statement	VERY FLAMMABLE	TRÈS INFLAMMABLE
4	Specific hazard statement	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>or, when only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES MAY CATCH FIRE	LE CONTENU PEUT S’ENFLAMMER <i>or, when only the vapour or fume poses a hazard:</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S’ENFLAMMER
5	Negative instructions	Do not smoke.	Ne pas fumer.
6	Positive instructions	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, such as a pilot light, and any object that sparks, such as an electric motor.	N’utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, telle une flamme pilote, et de tout objet produisant des étincelles, tel un moteur électrique.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Produit chimique	Conditions
2	Produit qui a un retour de flamme, à l’exception de celui qui possède l’une des particularités suivantes : a) il est sous la forme d’un liquide classé dans la sous-catégorie « très inflammable »; b) il est visé à l’alinéa 7a) du tableau du paragraphe 49(1).	Le contenant du produit porte les renseignements mentionnés au tableau du paragraphe 54(1).

DORS/2009-165, art. 16; DORS/2011-24, art. 6; DORS/2016-170, art. 7.

Renseignements obligatoires

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « très inflammable »

54 (1) Le contenant d’un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « très inflammable » aux termes de l’article 48 et auquel s’applique une exigence de renseignements visée au tableau de l’article 53, doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3, à l’exception des instructions indiquées en italique.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(1)

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « produits très inflammables »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1	Pictogramme de danger		
2	Mot indicateur	DANGER EXTRÊME	EXTREME DANGER
3	Mention de danger principal	TRÈS INFLAMMABLE	VERY FLAMMABLE
4	Mention de danger spécifique	LE CONTENU PEUT S'ENFLAMMER <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S'ENFLAMMER	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> FUMES MAY CATCH FIRE
5	Instructions négatives	Ne pas fumer.	Do not smoke.
6	Instructions positives	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, telle une flamme pilote, et de tout objet produisant des étincelles, tel un moteur électrique.	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, such as a pilot light, and any object that sparks, such as an electric motor.

Required information — sub-category “flammable”

(2) The container of a flammable product that is classified in the sub-category “flammable” under section 48 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, the information set out in columns 2 and 3, other than the instructions set out in italics.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « inflammable »

(2) Le contenant d'un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « inflammable » aux termes de l'article 48 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3, à l'exception des instructions indiquées en italique.

TABLE TO SUBSECTION 54(2)

Required Information — Sub-Category “Flammable”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1	Hazard symbol		
2	Signal word	DANGER	DANGER
3	Primary hazard statement	FLAMMABLE	INFLAMMABLE
4	Specific hazard statement	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>or, when only the vapour or fume poses a hazard:</i> FUMES MAY CATCH FIRE	LE CONTENU PEUT S'ENFLAMMER <i>or, when only the vapour or fume poses a hazard:</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S'ENFLAMMER
5	Negative instructions	Do not smoke.	Ne pas fumer.
6	Positive instructions	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, such as a pilot light, and any object that sparks, such as an electric motor.	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, telle une flamme pilote, et de tout objet produisant des étincelles, tel un moteur électrique.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(2)

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « inflammable »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1	Pictogramme de danger		
2	Mot indicateur	DANGER	DANGER
3	Mention de danger principal	INFLAMMABLE	FLAMMABLE
4	Mention de danger spécifique	LE CONTENU PEUT S'ENFLAMMER <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> LES ÉMANATIONS PEUVENT S'ENFLAMMER	CONTENTS MAY CATCH FIRE <i>ou, si seulement la vapeur ou la fumée présente un danger :</i> FUMES MAY CATCH FIRE
5	Instructions négatives	Ne pas fumer.	Do not smoke.
6	Instructions positives	N'utiliser que dans un endroit bien aéré. Tenir loin des flammes, telle une flamme pilote, et de tout objet produisant des étincelles, tel un moteur électrique.	Use only in a well-ventilated area. Keep away from flames, such as a pilot light, and any object that sparks, such as an electric motor.

Required information — sub-category “spontaneously combustible”

(3) The container of a flammable product that is classified in the sub-category “spontaneously combustible” under section 48 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, the information set out in columns 2 and 3.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « spontanément combustible »

(3) Le contenant d'un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « spontanément combustible » aux termes de l'article 48 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

TABLE TO SUBSECTION 54(3)

Required Information — Sub-Category “Spontaneously Combustible”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1	Hazard symbol		
2	Signal word	CAUTION	ATTENTION
3	Primary hazard statement	READ INSTRUCTIONS BEFORE USING	LIRE LES INSTRUCTIONS AVANT USAGE
4	Specific hazard statement	DANGER OF COMBUSTION	DANGER DE COMBUSTION
5	Positive instructions	Materials such as rags used with this product may begin to burn by themselves. After use, put rags in water or lay flat to dry, then discard.	Les matériaux, utilisés avec ce produit, tels les chiffons, peuvent s'enflammer spontanément. Après utilisation, mettre les chiffons dans l'eau ou les sécher à plat, puis les jeter.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(3)

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « spontanément combustible »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1	Pictogramme de danger		
2	Mot indicateur	ATTENTION	CAUTION
3	Mention de danger principal	LIRE LES INSTRUCTIONS AVANT USAGE	READ INSTRUCTIONS BEFORE USING
4	Mention de danger spécifique	DANGER DE COMBUSTION	DANGER OF COMBUSTION
5	Instructions positives	Les matériaux utilisés avec ce produit, tels les chiffons, peuvent s'enflammer spontanément. Après utilisation, mettre les chiffons dans l'eau ou les sécher à plat, puis les jeter.	Materials such as rags used with this product may begin to burn by themselves. After use, put rags in water or lay flat to dry, then discard.

Required information — sub-category “combustible”

(4) The container of a flammable product that is classified in the sub-category “combustible” under section 48 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, the information set out in columns 2 and 3.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « combustible »

(4) Le contenant d'un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « combustible » aux termes de l'article 48 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

TABLE TO SUBSECTION 54(4)

Required Information — Sub-Category “Combustible”

Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1	Positive instructions	Keep away from flames or sparks.	Tenir loin des flammes et des étincelles.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 54(4)

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « combustible »

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1	Instructions positives	Tenir loin des flammes et des étincelles.	Keep away from flames or sparks.

PART 4

Quick Skin-bonding Adhesives

Required instructions and first aid statement

55 The container of a quick skin-bonding adhesive must display the instructions and first aid statement set out in section 56 in the manner set out in sections 17 to 20, 24, 25 and 29 to 32.

PARTIE 4

Adhésifs qui collent rapidement la peau

Instructions obligatoires et énoncé de premiers soins

55 Le contenant d'un adhésif qui colle rapidement la peau doit porter les instructions et l'énoncé de premiers soins visés à l'article 56, de la manière prévue aux articles 17 à 20, 24, 25 et 29 à 32.

Required information

56 (1) Subject to subsection (2), the container of a quick skin-bonding adhesive must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, the information set out in columns 2 and 3.

TABLE TO SUBSECTION 56(1)

Required Information — Quick Skin-Bonding Adhesives

Item	Column 1 Type of information	Column 2 English information	Column 3 French information
1	Signal word	CAUTION	ATTENTION
2	Primary hazard statement	BONDS SKIN INSTANTLY	COLLE RAPIDEMENT LA PEAU
3	Negative instructions	Do not get in eyes or mouth or on skin.	Éviter tout contact avec les yeux, la peau et la bouche.
4	Positive instructions	Keep out of reach of children.	Tenir hors de la portée des enfants.
5	First aid statement	FIRST AID TREATMENT Contains [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. Eyelid bonding: see a doctor. Skin bonding: soak skin in water and call a Poison Control Centre. Do not force apart.	PREMIERS SOINS Contient [name of hazardous ingredients in descending order of proportion]. Paupières collées : consulter un médecin. Peau collée : tremper dans l'eau et appeler un centre antipoison. Ne pas forcer pour décoller.

Exception — main display panel less than 35 cm²

(2) The container of a quick skin-bonding adhesive that has a main display panel of less than 35 cm² need only display the information set out in columns 2 and 3 of items 2 and 5 of the table to subsection (1) in the height and body size of type set out in subsection 24(3).

Child-resistant container

57 (1) Subject to subsection (2), a quick skin-bonding adhesive must be in a child-resistant container that complies with sections 9 to 13.

Exception — child-resistant packaging

(2) Subsection (1) does not apply if the packaging that immediately encloses the container and that is displayed

Renseignements obligatoires

56 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contenant d'un adhésif qui colle rapidement la peau doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

TABLEAU DU PARAGRAPHE 56(1)

Renseignements obligatoires — adhésifs qui collent rapidement la peau

Article	Colonne 1 Type de renseignements	Colonne 2 Renseignements en français	Colonne 3 Renseignements en anglais
1	Mot indicateur	ATTENTION	CAUTION
2	Mention de danger principal	COLLE RAPIDEMENT LA PEAU	BONDS SKIN INSTANTLY
3	Instructions négatives	Éviter tout contact avec les yeux, la peau et la bouche.	Do not get in eyes or mouth or on skin.
4	Instructions positives	Tenir hors de la portée des enfants.	Keep out of reach of children.
5	Énoncé de premiers soins	PREMIERS SOINS Contient [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. Paupières collées : consulter un médecin. Peau collée : tremper dans l'eau et appeler un centre antipoison. Ne pas forcer pour décoller.	FIRST AID TREATMENT Contains [nom des ingrédients dangereux dans l'ordre décroissant de leurs proportions]. Eyelid bonding : see a doctor. Skin bonding : soak skin in water and call a Poison Control Centre. Do not force apart.

Exception — aire d'affichage principale inférieure à 35 cm²

(2) Le contenant d'un adhésif qui colle rapidement la peau et dont l'aire d'affichage principale est inférieure à 35 cm² peut ne porter que les renseignements mentionnés aux colonnes 2 et 3 des articles 2 et 5 du tableau du paragraphe (1) en caractères de la hauteur et de la force du corps prévues au paragraphe 24(3).

Contenant protégé-enfants

57 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout adhésif qui colle rapidement la peau doit être dans un contenant protégé-enfants conforme aux articles 9 à 13.

Exception — emballage protégé-enfants

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'emballage immédiat du contenant qui est présenté aux

to the consumer is child-resistant and complies with sections 9 to 13.

PART 5

Pressurized Containers

Application

58 (1) Subject to subsection (2), this Part applies to a pressurized container that

(a) contains or will contain a substance that, when in a liquid state, has an absolute vapour pressure greater than 275 kPa at 37.8°C as determined using ASTM D 323; or

(b) is or will be pressurized to an absolute pressure greater than 275 ± 1 kPa at 21.1°C or 717 ± 2 kPa at 54.4°C.

Exceptions

(2) This Part does not apply to a pressurized container that complies with CSA B339.

Required information

59 A pressurized container must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this section, the information set out in columns 2 and 3.

TABLE TO SECTION 59

Required Information — Pressurized Containers

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Type of information	English information	French information
1	Hazard symbol		
2	Signal word	CAUTION	ATTENTION
3	Primary hazard statement	CONTENTS UNDER PRESSURE	CONTENU SOUS PRESSION
4	Specific hazard statement	CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED	CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST CHAUFFÉ
5	Negative instructions	Do not puncture. Do not burn.	Ne pas perforer. Ne pas brûler.
6	Positive instructions	Store away from heat.	Conserver loin des sources de chaleur.

60 [Repealed, SOR/2009-165, s. 17]

consommateurs possède les caractéristiques d'un contenant protège-enfants et est conforme aux articles 9 à 13.

PARTIE 5

Contenants sous pression

Application

58 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à tout contenant sous pression qui :

a) soit renferme ou renfermera une substance qui, à l'état liquide, a une pression de vapeur absolue de plus de 275 kPa à 37,8 °C, déterminée selon la norme ASTM D 323;

b) soit a ou aura une pression absolue de plus de 275 ± 1 kPa à 21,1 °C ou de plus de 717 ± 2 kPa à 54,4 °C.

Exceptions

(2) La présente partie ne s'applique pas aux contenants sous pression conformes à la norme CSA B339.

Renseignements obligatoires

59 Tout contenant sous pression doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article, porter les renseignements prévus aux colonnes 2 et 3.

TABLEAU DE L'ARTICLE 59

Renseignements obligatoires — contenants sous pression

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Type de renseignements	Renseignements en français	Renseignements en anglais
1	Pictogramme de danger		
2	Mot indicateur	ATTENTION	CAUTION
3	Mention de danger principal	CONTENU SOUS PRESSION	CONTENTS UNDER PRESSURE
4	Mention de danger spécifique	CE CONTENANT PEUT EXPLOSER S'IL EST CHAUFFÉ	CONTAINER MAY EXPLODE IF HEATED
5	Instructions négatives	Ne pas perforer. Ne pas brûler.	Do not puncture. Do not burn.
6	Instructions positives	Conserver loin des sources de chaleur.	Store away from heat.

60 [Abrogé, DORS/2009-165, art. 17]

Repeal

61 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

62 These Regulations come into force on October 1, 2001.

Abrogation

61 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

62 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

SCHEDULE 1

(Subsections 1(1), 48(1) and 49(1) and section 52)

Test for Determining the Flashback and the Length of the Flame Projection of a Flammable Product Enclosed in a Spray Container**Application**

1 This test is to be used to determine the flashback and the length of the flame projection of a flammable product enclosed in a spray container.

Apparatus

2 The following apparatus is to be used in this test:

(a) a flammability tester, as illustrated in Figures 1 and 2 to the Schedule, that

(i) is constructed so that the spray container can be secured in place by means of a holding device, such as a three-pronged clamp affixed to a ring stand, in such a manner that the discharge from the spray container is in the horizontal plane,

(ii) may include a remote control device by which

(A) the valve of a pressurized container can be activated, such as a side-pull, caliper-type bicycle hand brake, or

(B) the trigger or plunger of a pump-spray container can be pneumatically activated, as illustrated in Figures 3 and 4 to the Schedule,

(iii) has a vertically mounted burner that

(A) has an inside diameter of 1.2 mm,

(B) has a Luer-Lock 16-gauge needle affixed to a metal tube or another suitable device, and

(C) is placed at a distance of 15 cm from the discharge orifice of the spray container, which distance is to be measured horizontally between the vertical planes of the discharge orifice and the burner orifice, and

ANNEXE 1

(paragraphe 1(1), 48(1) et 49(1) et article 52)

Essai pour déterminer le retour de flamme ainsi que la longueur de la projection de la flamme des produits inflammables qui sont dans des contenants pulvérisateurs**Application**

1 Le présent essai a pour objet de déterminer le retour de flamme et la longueur de la projection de la flamme d'un produit inflammable qui est dans un contenant pulvérisateur.

Matériel

2 Le matériel suivant est nécessaire à l'essai :

a) un dispositif vérificateur d'inflammabilité, illustré aux figures 1 et 2, qui présente les caractéristiques suivantes :

(i) il est construit de façon à pouvoir maintenir en place le contenant pulvérisateur au moyen d'un dispositif de fixation telle une pince à trois doigts fixée sur un support universel, de sorte que le jet en soit expulsé horizontalement,

(ii) il peut comprendre un dispositif permettant d'actionner à distance :

(A) la valve du contenant sous pression par un moyen tel un frein manuel de bicyclette semblable à une pince,

(B) la gâchette ou le piston d'un atomiseur par un cylindre pneumatique illustré aux figures 3 et 4,

(iii) il a un brûleur orienté verticalement qui, à la fois :

(A) a un diamètre intérieur de 1,2 mm,

(B) est muni d'une aiguille du type Luer-Lock de calibre 16 fixée à un tube de métal, ou d'un autre dispositif approprié,

(iv) has two support frameworks, placed on the opposite side of the burner from the spray container, one at a distance of 15 cm from the burner and the other at a distance of 100 cm from the burner, each of which

(A) has an internal open space of 35 cm wide by 45 cm high,

(B) is constructed from metal or other non-flammable material,

(C) is mounted in a vertical plane perpendicular to the direction of discharge from the spray container, and

(D) is adjustable in the vertical plane;

(b) a cylinder of chemically pure grade propane fitted with a regulator capable of delivering pressure to the burner appropriate to maintaining a flame height of 5 cm; and

(c) loosely woven cotton fabric commonly referred to as cheesecloth that has, in the bleached state, a mass per unit area of not less than 35 g/m² and not more than 65 g/m².

(C) est placé à une distance de 15 cm de l'orifice du contenant pulvérisateur, mesurée dans le plan horizontal à partir de l'axe vertical de l'orifice du contenant pulvérisateur jusqu'à celui de l'orifice du brûleur,

(iv) il a deux cadres de soutien qui sont placés du côté opposé au brûleur par rapport au contenant pulvérisateur, un des cadres étant à 15 cm du brûleur et l'autre à 100 cm. Chaque cadre :

(A) possède un espace intérieur vide de 35 cm de largeur et de 45 cm de hauteur,

(B) est en métal ou en un autre matériau ininflammable,

(C) est monté dans un plan vertical perpendiculaire à la direction du jet expulsé du contenant pulvérisateur,

(D) est ajustable verticalement;

b) une bonbonne de propane de qualité pure munie d'un dispositif régulateur de la pression permettant de maintenir la flamme du brûleur à une hauteur de 5 cm;

c) de la gaze de coton, communément appelée étamine, qui a, après blanchissement, une masse par unité de surface d'au moins 35 g/m² et d'au plus 65 g/m².

Test Specimen

3 (1) When there are instructions by the manufacturer respecting the shaking of the spray container, a test must be conducted as follows, using each of three spray containers of the same product and of the same size:

(a) if shaking is applicable, shake and discharge the container three times in the manner described in paragraph 4(9)(a); or

(b) if shaking is not applicable, discharge the container three times in the manner described in paragraph 4(9)(b).

(2) When there are no instructions by the manufacturer respecting the shaking of the spray container, a test must be conducted as follows, using each of three spray containers of the same product and of the same size:

(a) without shaking the container, discharge it three times in the manner described in paragraph 4(9)(b); and

Échantillonnage

3 (1) Si le fabricant donne des instructions relativement au fait d'agiter le contenant pulvérisateur, trois contenants du même produit et du même format doivent être mis à l'essai selon l'une des méthodes suivantes :

a) s'il est recommandé d'agiter le contenant, l'agiter et en expulser un jet conformément à l'alinéa 4(9)a), trois fois;

b) s'il est recommandé de ne pas agiter le contenant, en expulser trois jets conformément à l'alinéa 4(9)b).

(2) Si le fabricant ne donne aucune instruction relativement au fait d'agiter le contenant pulvérisateur, trois contenants du même produit et du même format doivent être mis à l'essai selon les méthodes suivantes :

a) sans agiter le contenant, en expulser trois jets conformément à l'alinéa 4(9)b);

(b) shake and discharge the container a further three times in the manner described in paragraph 4(9)(a).

Procedure

4 (1) A test

(a) must be conducted at a room temperature of $22 \pm 2^\circ\text{C}$ in the absence of air currents, with an allowance made for a clearance of 50 cm beyond the support framework that is set at a distance of 100 cm from the burner; and

(b) may be conducted in a fume hood with the exhaust fan turned off and the protecting door lowered.

(2) Any fume must be removed from the test area and any residue cleaned up after each discharge.

(3) Before testing, each spray container must be

(a) maintained at a temperature of $22 \pm 2^\circ\text{C}$ for at least four hours; and

(b) primed by

(i) in the case of a pressurized container, discharging the container for five seconds, and

(ii) in the case of a pump-spray container, activating the trigger or pump using each of 18 N, 36 N and 54 N of force for each possible nozzle position until

(A) in the case of the “stream” position, a continuous stream is produced, and

(B) in the case of the “spray” position, a mist is produced.

(4) Install the first spray container in the holding device and ensure that the burner orifice is 15 cm from the discharge orifice of the spray container in the horizontal plane and 5 cm below it in the vertical plane and that the discharge orifice points in the direction of the burner.

(5) Adjust the burner to give a flame height of 5 cm and release a single trial discharge from the spray container.

(6) If the operation set out in subsection (5) does not produce a flame projection, lower the burner orifice by 5 cm and adjust the burner to give a flame height of 12 cm.

b) agiter le contenant et en expulser un jet conformément à l’alinéa 4(9)a), trois autres fois.

Méthode

4 (1) L’essai :

a) d’une part, doit s’effectuer à une température ambiante de $22 \pm 2^\circ\text{C}$, sans aucun courant d’air, un espace de 50 cm devant être prévu au-delà du cadre de soutien installé à 100 cm du brûleur;

b) d’autre part, peut s’effectuer sous une hotte dont le ventilateur est éteint et la fenêtre de protection baissée.

(2) Après chaque jet expulsé, la fumée doit être évacuée et les résidus nettoyés.

(3) Avant l’essai, chaque contenant pulvérisateur doit être :

a) maintenu à une température de $22 \pm 2^\circ\text{C}$ durant au moins quatre heures;

b) amorcé :

(i) dans le cas d’un contenant sous pression, par l’expulsion d’un jet d’une durée de cinq secondes,

(ii) dans le cas d’un atomiseur, par l’application des forces de 18 N, 36 N et 54 N sur la gâchette ou le piston à chaque position de l’ajutage, jusqu’à ce qu’il se produise :

(A) dans le cas de la position « jet », un jet continu,

(B) dans le cas de la position « vaporisation », un brouillard.

(4) Placer le premier contenant pulvérisateur dans le dispositif de fixation et veiller à ce que l’orifice du brûleur soit à une distance horizontale de 15 cm de l’orifice du contenant pulvérisateur et à une distance de 5 cm au-dessous de l’axe vertical de cet orifice et à ce que celui-ci soit orienté vers le brûleur.

(5) Régler la flamme du brûleur à une hauteur de 5 cm et expulser, à titre d’essai préliminaire, un seul jet du contenant pulvérisateur.

(6) Si l’opération visée au paragraphe (5) ne produit aucune projection de la flamme, baisser l’orifice du brûleur de 5 cm et régler la hauteur de la flamme à 12 cm.

(7) Attach the cheesecloth to the flammability tester with bulldog clips or in any other manner so as to cover the entire internal space of the support framework set at a distance of 15 cm from the burner and verify that the cheesecloth is at a proper horizontal distance from the vertical plane of the burner orifice on the opposite side of the burner from the spray container.

(8) Adjust the height of the support framework so that the cheesecloth will intercept the line of flame projection.

(9) Prepare the spray container in accordance with the manufacturer's instructions and

(a) if shaking is applicable,

(i) shake vigorously for five seconds, or for the period specified in the manufacturer's instructions,

(ii) install the spray container in the holding device, and

(iii) 15 seconds after the cessation of shaking, release the discharge in accordance with subsection (10); or

(iv) [Repealed, SOR/2009-165, s. 20]

(b) if shaking is not applicable, install the spray container in the holding device and release the discharge in accordance with subsection (10), allowing the spray container to stand for at least 60 seconds between discharges.

(10) Discharge the spray container

(a) in the case of a pressurized container, for five seconds or until the cheesecloth ignites; or

(b) in the case of a pump-spray container, for three sprays or until the cheesecloth ignites.

(11) In the case of a pump-spray container, repeat the procedure set out in paragraph (10)(b) for each of 18 N, 36 N and 54 N of force for each possible nozzle position.

(12) If the cheesecloth attached to the support framework that is set at a distance of 15 cm from the burner ignites, the remaining discharges referred to in section 3 must be carried out in accordance with subsections (1) to (11) using a new piece of cheesecloth attached to the support framework that is set at a distance of 100 cm from the burner.

(7) Fixer l'étamine au dispositif vérificateur d'inflammabilité, au moyen de pince-notes ou par tout autre moyen, de manière à couvrir tout l'espace intérieur du cadre de soutien situé à 15 cm du brûleur, et vérifier si l'étamine est à la bonne distance horizontale de l'axe vertical de l'orifice du brûleur tout en étant du côté opposé au brûleur par rapport au contenant pulvérisateur.

(8) Régler la hauteur du cadre de soutien de façon que l'étamine intercepte la ligne de projection de la flamme.

(9) Préparer le contenant pulvérisateur conformément aux instructions du fabricant et :

a) s'il y est recommandé de l'agiter :

(i) le faire avec vigueur pendant cinq secondes ou pendant la durée indiquée par le fabricant,

(ii) placer le contenant dans le dispositif de fixation,

(iii) quinze secondes après avoir agité le contenant, expulser le jet conformément au paragraphe (10);

(iv) [Abrogé, DORS/2009-165, art. 20]

b) s'il n'y est pas recommandé de l'agiter, placer le contenant dans le dispositif de fixation et expulser le jet conformément au paragraphe (10), en laissant reposer le contenant pendant au moins soixante secondes entre chaque jet.

(10) Expulser chacun des jets :

a) dans le cas d'un contenant sous pression, pendant cinq secondes ou jusqu'à ce que l'étamine s'enflamme;

b) dans le cas d'un atomiseur, de sorte à produire trois vaporisations ou jusqu'à ce que l'étamine s'enflamme.

(11) Dans le cas d'un atomiseur, répéter l'essai visé à l'alinéa (10)b) à chaque position de l'ajutage, en appliquant des forces de 18 N, 36 N et 54 N.

(12) Si l'étamine tendue sur le cadre de soutien placé à 15 cm du brûleur s'enflamme, les autres jets visés à l'article 3 doivent être expulsés conformément aux paragraphes (1) à (11), avec une nouvelle étamine tendue sur le cadre de soutien placé à 100 cm du brûleur.

Determination and Reporting of Flame Projection and Flashback

5 (1) If at any time during the test the cheesecloth that is mounted at a distance of 100 cm from the burner is ignited, the length of the flame projection is 100 cm or more.

(2) If at any time during the test the cheesecloth that is mounted at a distance of 15 cm from the burner is ignited and, at all times during the test, the cheesecloth that is mounted at a distance of 100 cm from the burner remains unignited, the length of the flame projection is 15 cm or more but less than 100 cm.

(3) If at any time during the test the cheesecloth mounted at a distance of 15 cm from the burner is not ignited but there is a flame projection, the length of the flame projection is less than 15 cm.

6 The following test results must be recorded and kept for a period of at least three years after the testing is carried out:

(a) the length of the flame projection

(i) in the case of a pressurized container, for each discharge, and

(ii) in the case of a pump-spray container, for each discharge at each nozzle position and each force applied;

(b) a lack of flame projection resulting from any of the test discharges; and

(c) any flashback.

FIGURE 1

Flammability Tester

Pressurized Container

Détermination de la projection de la flamme et du retour de flamme et compte rendu

5 (1) Si l'étamine placée à 100 cm du brûleur s'enflamme au cours de l'essai, la projection de la flamme est d'une longueur de 100 cm ou plus.

(2) Si l'étamine placée à 15 cm du brûleur s'enflamme au cours de l'essai, alors que celle placée à 100 cm du brûleur ne s'enflamme pas, la projection de la flamme est d'une longueur de 15 cm ou plus mais de moins de 100 cm.

(3) Si l'étamine placée à 15 cm du brûleur ne s'enflamme pas au cours de l'essai mais qu'il y a projection de la flamme, celle-ci est d'une longueur de moins de 15 cm.

6 Les résultats d'essais ci-après sont consignés et conservés pendant une période minimale de trois ans après leur exécution :

a) la longueur de la projection de la flamme :

(i) dans le cas d'un contenant sous pression, pour chaque expulsion,

(ii) dans le cas d'un atomiseur, pour chaque expulsion à chaque position de l'ajutage et à chaque force appliquée;

b) l'absence de projection de la flamme par suite de l'expulsion du jet;

c) tout retour de flamme.

FIGURE 1

Dispositif vérificateur d'inflammabilité

Contenant sous pression

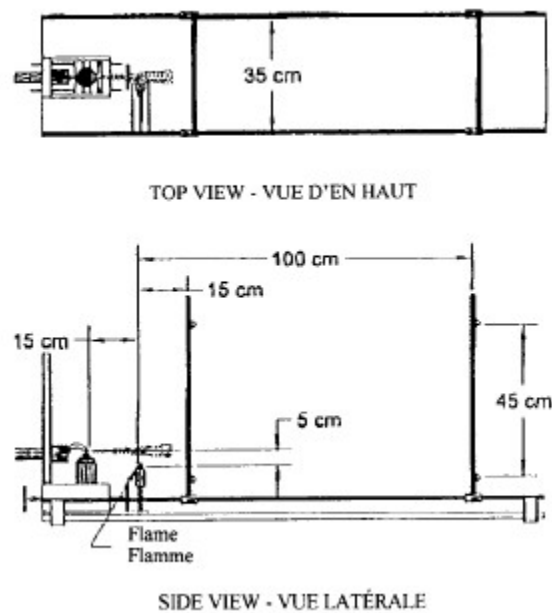


FIGURE 2
Flammability Tester
Pump-Spray Container

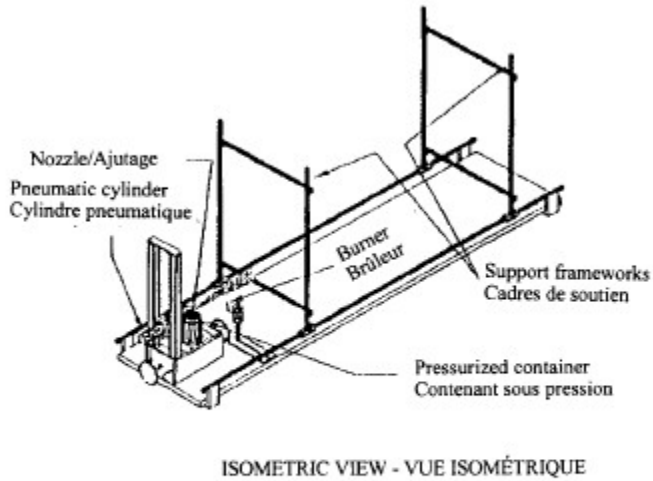


FIGURE 2
Dispositif vérificateur
d'inflammabilité
Atomiseur

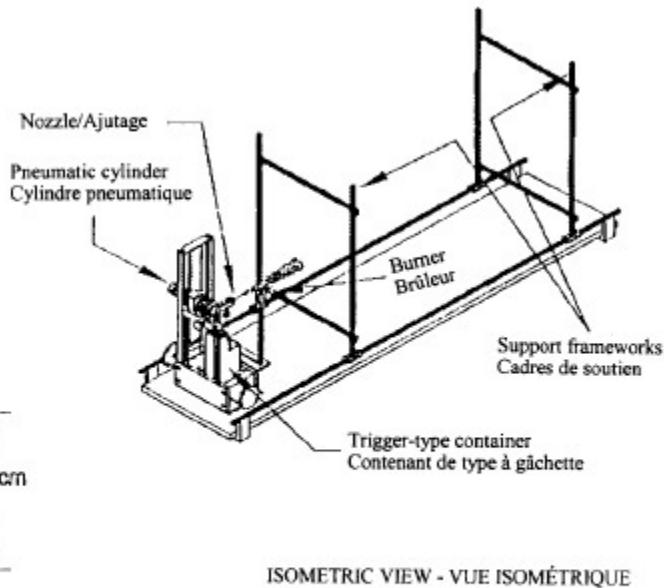
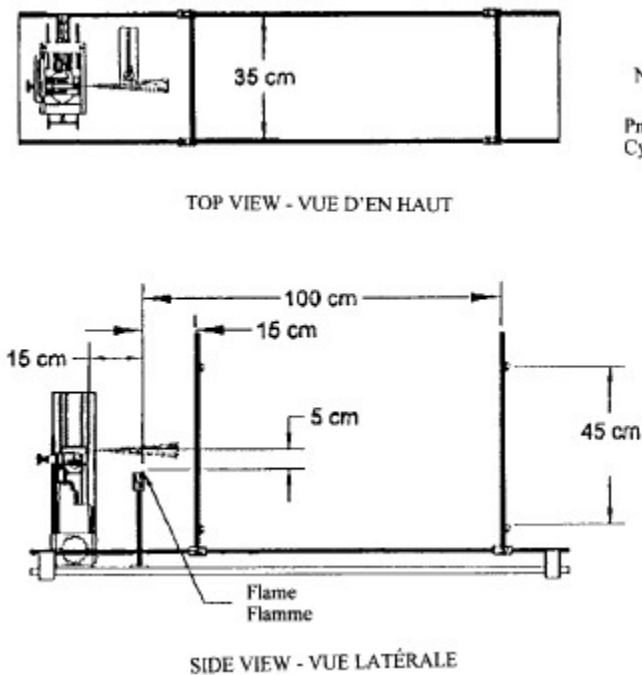


FIGURE 3

Holding Apparatus for a Trigger-Type Container

Isometric View

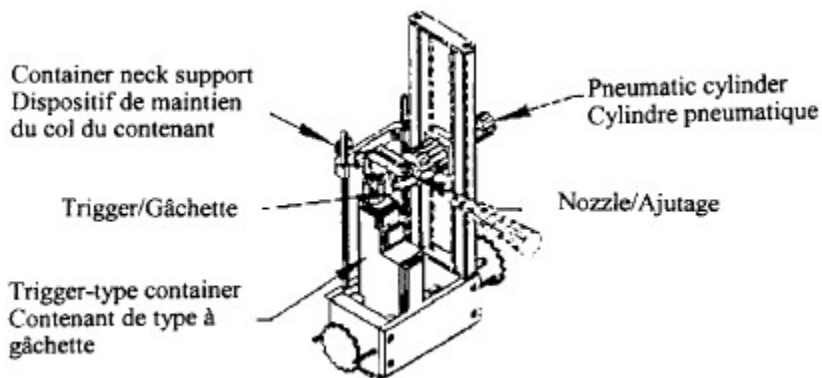


FIGURE 3

Appareil de maintien pour contenant de type à gâchette

Vue isométrique

FIGURE 4

Holding Apparatus for a Plunger Type or Pressurized Container

Isometric View

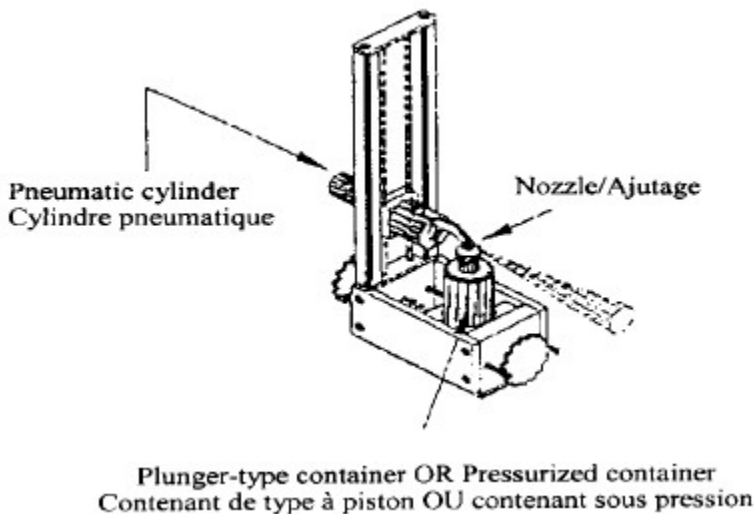


FIGURE 4

Appareil de maintien pour contenant de type à piston ou contenant sous pression

Vue isométrique

SCHEDULE 2

(Subsection 1(1) and section 21)

Hazard Symbols

Item	Column 1 Description	Column 2 Symbol
1	TOXIC	
2	CORROSIVE	
3	FLAMMABLE	
4	EXPLOSIVE	

ANNEXE 2

(paragraphe 1(1) et article 21)

Pictogrammes de danger

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Pictogramme de danger
1	TOXIQUE	
2	CORROSIF	
3	INFLAMMABLE	
4	EXPLOSIF	

SCHEDULE 3

(Section 7)

Test Method for Determining Whether a Container Leaks

Interpretation

Definitions

1 The definitions in this section apply in this Schedule.

seal, in respect of a container, means any device or membrane under the closure that covers the opening of the container, including any membrane that is part of the container, such as a heat induction seal or a sonic seal. It does not include a liner or a mechanism that is an integral part of the closure. (*sceau d'étanchéité*)

test sample means

(a) in the case of a container of a chemical product, the container filled with the product in the manner in which it is sold to the consumer; or

(b) in the case of an empty container that is destined to receive a chemical product, the container filled with the product that it is destined to receive. (*échantillon d'essai*)

Test Method

Preparation of Sample for Testing

Remove seal

2 Except in the case of a single-use container,

(a) open the test sample;

(b) remove any seal that is present under the closure in accordance with the manufacturer's instructions or, if no instructions are provided, puncture the seal; and

(c) reclose the sample as tightly as possible without stripping the threads of the closure.

Bring to room temperature

3 Place the test sample in a test location that has a constant temperature of $23 \pm 2^\circ\text{C}$ for at least four hours to permit the container and its contents to reach the temperature of the test location.

ANNEXE 3

(article 7)

Essai d'étanchéité pour contenants

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

échantillon d'essai

a) Dans le cas du contenant d'un produit chimique, le contenant rempli avec ce produit de la manière dont il est vendu aux consommateurs;

b) dans le cas d'un contenant vide destiné à recevoir un produit chimique, le contenant rempli avec le produit qu'il est destiné à recevoir. (*test sample*)

sceau d'étanchéité Membrane ou dispositif placé sous le système de fermeture d'un contenant et qui couvre l'ouverture du contenant, y compris toute membrane qui fait partie du contenant, tel un opercule à thermoscellage par induction ou à scellage sonique. La présente définition ne vise pas les doublures ni les mécanismes faisant partie intégrante du système de fermeture. (*seal*)

Méthode d'essai

Préparation de l'échantillon pour l'essai

Enlever le sceau d'étanchéité

2 Sauf dans le cas d'un contenant à usage unique :

a) ouvrir l'échantillon d'essai;

b) enlever tout sceau d'étanchéité qui se trouve sous le système de fermeture en suivant les instructions du fabricant ou, à défaut d'instructions, le perforer;

c) refermer l'échantillon le plus fermement possible en évitant d'endommager le filetage.

Température ambiante

3 Placer l'échantillon d'essai dans un lieu d'essai où la température est maintenue à $23 \pm 2^\circ\text{C}$ pendant au moins quatre heures afin que le contenant et son contenu atteignent la température de la pièce.

Testing for Leaks

Position of test sample

4 Position the test sample

- (a)** over a clean piece of blotting paper or another paper that stains on contact with a liquid;
- (b)** in an inverted position at a 45° angle below the horizontal; and
- (c)** with the closure in the lowest possible position and free of any obstruction.

Examine paper

5 After one hour, remove the test sample and examine the paper described in paragraph 4(a) for evidence that any of the contents have leaked from the sample.

Pass or Fail

Fail

6 If an examination of the paper described in paragraph 4(a) discloses any trace of the contents of the test sample, the sample has failed the leakage test and a container of the same type as the test sample must not be used for a chemical product.

Pass

7 If no trace of the contents of the test sample is found on the paper described in paragraph 4(a), the sample has passed the leakage test and a container of the same type as the test sample may be used for a chemical product.

SOR/2009-165, s. 22(F).

Essai d'étanchéité

Position de l'échantillon d'essai

4 Positionner l'échantillon d'essai :

- a)** au-dessus d'un papier buvard propre ou de tout autre papier qui se tache au contact d'un liquide;
- b)** en position inversée selon un angle de 45° au-dessous de l'horizontale;
- c)** avec son système de fermeture placé au plus bas niveau à l'écart de toute obstruction.

Examen du papier

5 Après une période d'une heure, enlever l'échantillon d'essai et examiner le papier visé à l'alinéa 4a) pour détecter toute fuite de son contenu.

Succès ou échec

Échec

6 Si des traces du contenu de l'échantillon d'essai sont détectées lors de l'examen du papier visé à l'alinéa 4a), l'échantillon a échoué l'essai d'étanchéité et un contenant du même type que l'échantillon ne peut être utilisé pour un produit chimique.

Succès

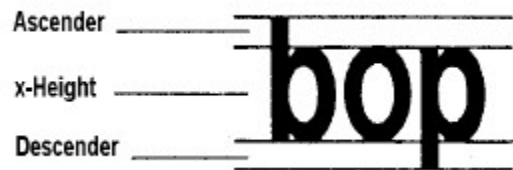
7 Si aucune trace du contenu de l'échantillon d'essai n'est détectée lors de l'examen du papier visé à l'alinéa 4a), l'échantillon a subi avec succès l'essai d'étanchéité et un contenant du même type que l'échantillon peut être utilisé pour un produit chimique.

DORS/2009-165, art. 22(F).

SCHEDULE 4

(Paragraph 19(1)(b))

ILLUSTRATION — STANDARD SANS SERIF TYPE



ANNEXE 4

(alinéa 19(1)b))

ILLUSTRATION — LETTRES LINÉALES STANDARD

